

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1964

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

7. Jugement N° 74 (11 septembre 1964): Rovira Armengol contre Organisation mondiale de la santé Reclassement de poste — Réparation demandée par un ancien fonctionnaire	220
8. Jugement N° 75 (11 septembre 1964): Privitera contre Organisation mondiale de la santé Compétence du Tribunal — Article II, paragraphe 5 de son Statut — Situation juridique d'un « fonctionnaire médical » titulaire d'un contrat pour une mission temporaire et exceptionnelle au Congo (Léopoldville)	220
9. Décision N° 76 (11 septembre 1964): L'Evêque contre Union internationale des télécommunications Décision ordonnant des mesures d'instruction — Article 11 du Règlement du Tribunal	221
10. Jugement N° 77 (1 ^{er} décembre 1964): Rebeck contre Organisation mondiale de la santé Arbitrage d'un litige entre l'OMS et un médecin recruté pour exercer au Congo (Léopoldville) — Interprétation des contrats des organisations internationales — Prétendues violations et non-renouvellement d'un contrat d'une durée d'un an — Indemnité pour services extra-contractuels	221
11. Jugement N° 78 (1 ^{er} décembre 1964): Pilleboue contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Compétence du Tribunal — Article II du Statut du Tribunal — Prétendue irrégularité des élections auxquelles a procédé l'Association du personnel de l'UNESCO — Refus du Directeur général d'annuler les élections	223
12. Jugement N° 79 (1 ^{er} décembre 1964): Giannini contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Renvoi sans préavis pour faute grave déclarée attribuable à l'état mental du requérant — Article 10, paragraphe 2 du Statut du personnel	224
CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Passage en transit des personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies, qui se rendent au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à ses principaux bureaux, ou qui en reviennent — Effets des traités d'extradition conclus entre l'État hôte et d'autres États	226
2. Exonération de l'Organisation des Nations Unies des droits de timbre — Interprétation de l'Article 105 de la Charte et des sections 7 et 8 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies	227
3. Exonération des véhicules officiels de l'Organisation des Nations Unies d'une taxe sur la circulation — Question du caractère direct ou indirect de cette taxe au sens de l'alinéa a) de la section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies	228
4. Capacité juridique de l'Organisation des Nations Unies et pouvoirs pour l'achat de locaux à New York	229
5. Lieu d'arbitrage des différends résultant de contrats passés par l'Organisation des Nations Unies	230

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

6. Protection des biens culturels de l'Organisation des Nations Unies en cas de conflit armé — Applicabilité à l'Organisation des Nations Unies de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	231
7. Question de la délivrance de lettres de créance par des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies — Article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	233
8. Membres d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale qui ne possèdent pas la nationalité de l'État qu'ils représentent et qui se livrent à une activité commerciale — Nature des pouvoirs des missions permanentes	233
9. Exemption des impôts et taxes sur les biens immeubles loués par une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies — Effet d'une clause du bail en vertu de laquelle le locataire s'engage à régler une partie des impôts et taxes à la charge du propriétaire — Paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	235
10. Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies lorsque le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale examinent les mêmes questions	236
11. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Question de la participation d'États qui ne sont ni membres de l'Organisation des Nations Unies ni membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique	245
12. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Question de savoir si la Conférence aurait compétence pour inviter une organisation intergouvernementale non invitée par le Conseil économique et social	247
13. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Question de savoir si la Conférence aurait compétence pour inviter des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	248
14. Position du Luxembourg à l'égard de l'Accord international sur le café de 1962 — Application étendue au Luxembourg par l'adhésion de la Belgique en vertu de l'article 5 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une union économique entre la Belgique et le Luxembourg	250
15. Position du Luxembourg à l'égard de l'Accord international sur l'huile d'olive de 1963 — Signature par la Belgique au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	251
16. Prorogation de l'Accord international sur le blé de 1962 — Question de savoir s'il faudrait recourir à une procédure d'amendement ou à un protocole distinct .	253
17. Question de l'adhésion de la Rhodésie du Sud au Protocole de 1963 portant prorogation de l'Accord international sur le sucre de 1958	254
18. Remplacement de la Convention du 27 novembre 1925 relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure par une nouvelle Convention	255
19. Question de savoir si les instruments de ratification des amendements à la Charte, prévus aux Articles 108 et 109 de celle-ci, doivent être déposés auprès du Secrétaire général ou auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en sa qualité de dépositaire du texte original de la Charte	258

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
20. Certains aspects de la pratique suivie par le Secrétaire général en tant que dépositaire des instruments constitutifs d'organisations internationales	259
21. Procédure de correction des erreurs dans un des textes authentiques de l'Accord international de 1962 sur le café	260
22. Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique — Adhésion des Pays-Bas pour la Nouvelle-Guinée occidentale — Procédure pour mettre fin à l'Accord en ce qui concerne les Pays-Bas	264
23. Principes qui régissent le recrutement du personnel du Secrétariat des Nations Unies — Interprétation de l'Article 100 et du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte	265
24. Serment de secret professionnel exigé des experts de l'assistance technique des Nations Unies par le gouvernement d'un État Membre	270
25. Statut des observateurs militaires servant auprès d'une mission des Nations Unies	271
26. Immunité de juridiction des fonctionnaires des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions — Sections 18 a), 20 et 29 b) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	273
27. Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont ressortissants ou résidents de l'État hôte — Privilèges et immunités du personnel de bureau — Interprétation de la section 17 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	274
28. Vente sur le marché local d'articles initialement importés en franchise par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies	275
29. Capacité juridique des institutions spécialisées en ce qui concerne les réserves à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées — Nécessité d'un consentement de leur part à ces réserves	276
B. AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Bureau international du Travail	279
2. Bureau international de l'Union postale universelle Aspects juridiques des Actes du XV ^e Congrès postal universel (Vienne, 1964) — Réserves aux Actes — Forme des pouvoirs des représentants aux Congrès	279
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
283	
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
1. <i>Autriche</i>	
Cour suprême de l'Autriche	
Église évangélique (Confession d'Augsburg et confession Helvétique) c. un fonctionnaire de l'AIEA: Arrêt rendu le 27 février 1964	
Les redevances au bénéfice des églises ne sont pas des impôts mais des obligations au regard du droit civil — La section 38 de l'article XV de l'Accord	

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(Donnés ou rédigés par le Service juridique)

1. PASSAGE EN TRANSIT DES PERSONNES INVITÉES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, QUI SE RENDENT AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU À SES PRINCIPAUX BUREAUX, OU QUI EN REVIENNENT — EFFETS DES TRAITÉS D'EXTRADITION CONCLUS ENTRE L'ÉTAT HÔTE ET D'AUTRES ÉTATS

*Note verbale adressée aux représentants permanents
de tous les États Membres et à l'Observateur permanent de la Suisse*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent [à l'Observateur permanent] ... et a l'honneur de se référer à la question générale du passage en transit des pétitionnaires se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en revenant, qui a été soulevée au cours de l'examen, les 13 et 14 novembre 1963, de la demande d'audition de M. Henrique Galvão¹. En particulier, il a été fait mention des problèmes qui pourraient se poser à cet égard si les traités d'extradition que les États-Unis ont conclus avec d'autres États étaient invoqués. La Quatrième Commission de l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire les démarches nécessaires auprès du Gouvernement des États-Unis en vue d'obtenir que les pétitionnaires qui viennent aux États-Unis pour déposer devant une commission des Nations Unies jouissent de la protection nécessaire pendant leur passage en transit lorsqu'ils se rendent au Siège de l'Organisation des Nations Unies et en reviennent et pendant le séjour qu'ils font à New York pour pouvoir déposer devant des organes des Nations Unies.

2. Des consultations entre le Gouvernement des États-Unis et le Secrétaire général ont été entamées le 21 novembre 1963 et se poursuivent avec la pleine collaboration du gouvernement. Le Secrétaire général informera Son Excellence de la marche de ces consultations.

3. À l'occasion de ces entretiens, il a été signalé que des problèmes tenant à l'existence de traités d'extradition peuvent surgir dans tout État où l'Organisation des Nations Unies compte un bureau important ou un siège régional. Il pourrait y avoir lieu de se demander si les États où se trouvent de tels sièges devraient écrire à tous les États avec lesquels ils ont conclu des traités d'extradition pour leur rappeler qu'ils sont tenus, en tant que pays hôtes des Nations Unies, de faciliter la bonne marche des travaux de l'Organisation. Étant donné que l'éventualité de la mise en mouvement d'une procédure d'extradition influerait sur la décision des personnes invitées à se présenter devant l'Organisation des Nations Unies,

¹ Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 169.

cette éventualité risquerait de gêner l'Organisation dans l'accomplissement de ses tâches. L'État hôte pourrait en conséquence souhaiter prier les États avec lesquels il a conclu des traités d'extradition de lui donner l'assurance qu'ils ne demanderont pas l'extradition, et ne prendront pas des mesures pour assurer l'extradition, des personnes qui se trouvent sur le territoire de l'État hôte comme suite à une invitation de l'Organisation des Nations Unies, et ce pendant un délai raisonnable eu égard à l'invitation. Le Secrétaire général croit savoir que les États-Unis cherchent déjà à obtenir de telles assurances des États avec lesquels ils ont conclu des traités d'extradition. Le Secrétaire général souhaiterait que les États hôtes et les États qui ont conclu des traités d'extradition avec des États hôtes lui fassent savoir en temps utile quelle est l'attitude qu'ils entendent adopter à cet égard et quelles sont les mesures qu'ils envisageraient de prendre².

Le 27 février 1964

2. EXONÉRATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DES DROITS DE TIMBRE — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 105 DE LA CHARTE ET DES SECTIONS 7 ET 8 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES³

*Mémorandum au Chef par intérim du Service des missions de l'ONU
(Bureau des services généraux)*

1. ... La question des droits de timbre est très controversée. Dans une déclaration faite à la 982^e séance de la Cinquième Commission, le 19 décembre 1962, le Conseiller juridique a traité de ce problème dans les termes suivants :

« Il y a pu avoir parfois divergence d'opinion quant à la signification ou à la portée de la Convention. C'est ainsi qu'un État a exigé que l'ONU appose un timbre, en acquittant les droits y afférents, sur des documents tels que les connaissements accompagnant les marchandises qu'elle expédie pour son usage officiel. Le Secrétariat a estimé que ce droit de timbre documentaire est assimilable à un impôt direct et que l'Organisation devrait en être exonérée, mais le gouvernement qui l'a imposé a soutenu le contraire. »⁴

2. Il est vrai que selon la législation de certains États, les droits de timbre figurent dans la catégorie des impôts indirects. Toutefois, l'interprétation de l'expression « impôt direct » dans la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies ne saurait dépendre de la terminologie utilisée dans les différents systèmes juridiques ou fiscaux en vigueur : il faut adopter une interprétation uniforme pour tous les États Membres. À notre avis, les impôts directs sont ceux que l'Organisation des Nations Unies paie directement et, selon cette définition, les droits de timbre sont des impôts directs. Cette conclusion se fonde en partie sur le fait que les documents de la Conférence de San Francisco indiquent que l'Article 105 de la Charte visait à empêcher les États Membres d'alourdir les charges financières de l'Organisation. Conformément à cet article, la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies exclut dans sa section 7 les impôts payés directement par l'Organisation des Nations Unies et prévoit à la section 8 la remise ou le remboursement des droits et taxes indirects compris dans le prix des biens. Ainsi, les sections 7 et 8 considérées ensemble visent l'ensemble des droits, taxes et impôts que sans cela l'Organisation des Nations Unies aurait dû payer.

3. Lorsque le montant des droits de timbre était peu important, il ne nous a pas paru possible, du point de vue administratif, d'insister pour faire reconnaître le droit d'exonéra-

² On espère être en mesure de publier dans un prochain volume de l'*Annuaire juridique* un résumé des réponses des États intéressés.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁴ Document A/C.5/972. La déclaration du Conseiller juridique est reproduite sous forme résumée dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Cinquième Commission, 982^e séance*.

tion. Mais, dans le cas présent, la somme en cause semble assez importante pour justifier un nouvel examen de la question.

Le 2 avril 1964

3. EXONÉRATION DES VÉHICULES OFFICIELS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES D'UNE TAXE SUR LA CIRCULATION — QUESTION DU CARACTÈRE DIRECT OU INDIRECT DE CETTE TAXE AU SENS DE L'ALINÉA *a*) DE LA SECTION 7 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁵

Lettre au représentant permanent d'un État Membre

1. Nous avons l'honneur de porter d'urgence à votre connaissance la question de l'exonération de la taxe sur la circulation des véhicules officiels que l'Organisation des Nations Unies utilise pour permettre à un de ses organes de s'acquitter de ses fonctions dans votre pays.

2. La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies stipule que « l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont: *a*) exonérés de tout impôt direct ». Ladite taxe sur la circulation, dans la mesure où elle frappe directement l'Organisation des Nations Unies, constitue un impôt direct au sens de la disposition susmentionnée de la Convention. Nous avons été heureux d'apprendre que votre Ministère des affaires étrangères partage cet avis.

3. Cependant, le Service des douanes du district a informé l'organe de l'ONU en question que l'Office central des contributions directes et indirectes considérait que la taxe sur la circulation (qui frappe les véhicules circulant sur les routes et dans les zones publiques) constituait un impôt indirect et que par conséquent l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas en être exonérée. Le Service des douanes a donc informé l'organe de l'ONU qu'il devait acquitter cette taxe dans le plus bref délai possible et lui communiquer les détails du paiement; il a ajouté que les permis d'importation ne seraient pas renouvelés et que les véhicules seraient considérés comme circulant illégalement tant que la taxe n'aurait pas été payée.

4. Nous sommes très reconnaissants au Ministère des affaires étrangères d'être intervenu en faveur de l'Organisation des Nations Unies dans cette affaire. Nous saisissons cette occasion pour préciser le point de vue de l'Organisation et pour vous prier de bien vouloir faire en sorte que toutes les autorités compétentes de votre gouvernement réexaminent la question de manière à exonérer les véhicules officiels de l'Organisation des Nations Unies de la taxe sur la circulation.

5. Les divergences d'opinion à ce propos semblent porter sur le sens de l'expression « impôt direct », utilisée à l'alinéa *a*) de la section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. Il est vrai que l'interprétation des expressions « impôts directs », « impôts indirects », etc., varie selon les systèmes juridiques des États Membres, la tradition, l'usage, le système fiscal ou l'administration fiscale. Il convient cependant de faire observer aux autorités fiscales que ladite Convention a été conçue pour être appliquée par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et que ses termes doivent être compris et appliqués uniformément dans tous les pays, dans leur acception généralement admise. Le caractère direct ou indirect d'un impôt doit être déterminé selon la nature et l'incidence de l'impôt, c'est-à-dire en considérant qui en assume directement le paiement. Vous comprendrez certainement que l'interprétation d'une convention conçue pour être appliquée par tous les États Membres ne peut pas dépendre du sens technique d'une expression qui peut varier d'un système fiscal à l'autre. La taxe sur la circulation

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

frappe directement l'Organisation des Nations Unies ; elle constitue donc un « impôt direct » au sens de la Convention, et l'Organisation des Nations Unies devrait en être exonérée. C'est là la position et la pratique que l'Organisation des Nations Unies adopte constamment quand elle affirme son immunité dans tous les États auxquels s'appliquent les dispositions de la Convention.

6. En outre, en interprétant la Convention, l'Organisation des Nations Unies et ses Membres doivent s'inspirer du principe général de la Charte des Nations Unies, et en particulier de l'Article 105 qui stipule que l'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Selon le rapport du Comité de la Conférence de San Francisco, chargé d'élaborer le texte de l'Article 105, « il est un principe certain, c'est que nul État Membre ne saurait entraver en quoi que ce fût le fonctionnement de l'Organisation ou *prendre des mesures ayant pour effet d'alourdir ses charges, financières ou autres* »⁶ (c'est nous qui soulignons). Si l'on tient compte de ce principe, l'économie de la Convention, qui a été adoptée par l'Assemblée générale en application de l'Article 105 de la Charte, est parfaitement claire. L'Organisation devait être exonérée de la charge de tous impôts — la section 7 prévoyant l'exonération des impôts qui doivent être payés directement par l'Organisation des Nations Unies et la section 8 prévoyant la remise ou le remboursement des impôts indirects dont le montant est suffisamment important pour rendre la chose possible du point de vue administratif.

7. Outre l'application de la Convention, nous voudrions rappeler le fait que votre gouvernement exonère de la même taxe sur la circulation les véhicules officiels d'une institution spécialisée. Cette exonération est expressément prévue dans un accord conclu entre votre gouvernement et cette institution spécialisée. Comme il s'agit d'un accord conclu avec votre gouvernement seulement, il a été évidemment possible de tenir compte de la terminologie particulière du système fiscal en vigueur dans votre pays. De toute évidence, cela n'était pas possible dans la Convention générale, applicable à tous les États Membres.

8. Puisqu'une institution spécialisée des Nations Unies a été exonérée de la taxe sur la circulation, nous espérons que votre gouvernement jugera également possible d'accorder une exonération analogue à l'Organisation des Nations Unies elle-même.

9. Nous vous serions donc très reconnaissants de bien vouloir prier le Ministère des affaires étrangères d'intervenir à nouveau auprès des autorités compétentes afin qu'elles exonèrent de la taxe sur la circulation les véhicules officiels des Nations Unies circulant dans votre pays.

10. Si les autorités fiscales ne devaient donner leur accord que dans un certain délai, nous sommes certains qu'aucune autorité de l'État ne prendrait entre-temps de mesures unilatérales pouvant gêner de quelque manière que ce soit la circulation des véhicules des Nations Unies et que le Ministère des affaires étrangères, s'il le juge nécessaire, appellera sur cette question l'attention des fonctionnaires compétents. Nous tenons à vous renouveler nos remerciements pour l'assistance que vous avez bien voulu, ainsi que le Ministère des affaires étrangères, nous accorder dans cette affaire.

Le 5 février 1964

4. CAPACITÉ JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET POUVOIRS POUR L'ACHAT DE LOCAUX À NEW YORK

Lettre à une association d'épargne et de prêts de New York

1. ... Vous nous avez demandé notre avis tout d'abord en ce qui concerne la capacité juridique de l'Organisation des Nations Unies d'acheter le bail et de prendre en location

⁶ Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, San Francisco, 1945, tome XIII, p. 784.

le bien immobilier en question, ainsi que de signer les divers actes relatifs à cette transaction, et, en second lieu, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies habilités à effectuer au nom de l'ONU la prise de bail et à signer les autres documents.

2. Conformément à l'Article 104 de sa Charte, l'Organisation des Nations Unies jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, « de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions... ». Cette disposition a été appliquée aux États-Unis par la loi dite « *International Organizations Immunities Act* », qui stipule que « les organisations internationales, dans la mesure où cela est conforme à l'instrument qui les crée, possèdent la capacité: *i*) de contracter; *ii*) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;... » [22 USCA, sect. 288a, *a*)]; et par l'*Executive Order* N° 8698, l'Organisation des Nations Unies a été reconnue comme une organisation internationale de droit public au sens de ladite loi. La législation de l'État de New York stipule que l'Organisation des Nations Unies peut acquérir, dans l'État de New York, par donation, legs ou achat, tout bien foncier ou intérêt dans un bien foncier dont elle a besoin pour exercer ses fonctions (Loi de l'État de New York, section 59 — alinéas *i* et *j*).

3. Le bien immobilier en question servira à loger les bureaux de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 1934 (XVIII) du 11 décembre 1963, a prié le Secrétaire général d'établir. La prise du bail et du bien immobilier loué, ainsi que la signature des actes requis à cet effet, constituent donc un exercice légitime des pouvoirs conférés à l'Organisation par la Charte, dans le cadre de la capacité juridique que lui reconnaît la législation fédérale des États-Unis et la législation de l'État de New York.

4. L'Article 97 de la Charte stipule que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. À moins que le Secrétaire général n'en décide autrement, le Sous-Secrétaire, Directeur des services généraux ou son représentant autorisé sont les fonctionnaires habilités à contracter, conformément aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, formulées par le Secrétaire général en application du règlement financier adopté par l'Assemblée générale à sa cinquième session [résolution 456 (V) de l'Assemblée générale, modifiée par les résolutions 950 (X) et 973 B (X)]. En ce qui concerne la prise du bien-fonds loué, le Sous-Secrétaire, Directeur des services généraux est, *ex officio*, le fonctionnaire habilité à signer tous les documents nécessaires.

5. À notre avis donc, toutes les mesures requises par la Charte des Nations Unies, par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et par le règlement et les règles de gestion de l'Organisation pour autoriser l'ONU à acheter le bail et prendre le bien immobilier loué, ainsi qu'à signer tous les actes nécessaires à cet effet, auront été prises du fait même que le Sous-Secrétaire, Directeur des services généraux aura effectué la prise de bail et du bien immobilier loué et conclu d'autres accords.

Le 23 octobre 1964

5. LIEU D'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS RÉSULTANT DE CONTRATS PASSÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Chef de la Section des achats
et de la vérification (Bureau des services généraux)*

1. Vous nous avez demandé, par votre mémorandum du 24 septembre 1964, s'il convenait d'indiquer New York comme lieu d'arbitrage sur le formulaire type de soumission et sur les contrats de l'ONU.

2. Comme vous le savez, la clause compromissoire qui figure dans le formulaire type de soumission et dans les contrats de l'Organisation des Nations Unies prévoit une procédure

d'arbitrage conforme aux règles de l'*American Arbitration Association* (AAA) quand l'autre partie a sa résidence sur le territoire des États-Unis, et dans les autres cas une procédure d'arbitrage conforme au règlement de la Chambre de commerce internationale (CCI), ou le cas échéant, de l'*Inter-American Commercial Arbitration Commission*. D'après ces dispositions, si, en cas de différend, les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'arbitrage, celui-ci sera déterminé par l'AAA, la CCI ou l'*Inter-American Commercial Arbitration Commission*, selon le cas.

3. De notre point de vue, New York présente des avantages pratiques comme lieu d'arbitrage. En revanche, il faut tenir compte du fait qu'une telle exigence pourrait dissuader certaines parties qui ne sont pas résidentes ou représentées à New York de présenter des soumissions pour des contrats de l'Organisation des Nations Unies, ce qu'il convient d'éviter. C'est pourquoi il ne nous semble pas tout à fait souhaitable d'indiquer New York comme lieu d'arbitrage dans le formulaire type de soumission.

4. Par ailleurs, au cas où il serait évident, lors de la signature d'un contrat, qu'un important conflit d'intérêts existe entre l'Organisation des Nations Unies et la partie contractante touchant le lieu d'arbitrage, il serait bon d'inclure la question de l'accord sur le lieu d'arbitrage dans la clause relative aux différends. Si telle est la situation, et s'il est préférable pour l'Organisation des Nations Unies, dans un cas donné, que l'arbitrage ait lieu à New York, il faudrait s'efforcer de faire insérer d'un commun accord dans la clause compromissaire la phrase ci-après: « Tout arbitrage aura lieu à New York, à moins que les parties n'en aient convenu autrement. »

Le 9 octobre 1964

6. PROTECTION DES BIENS CULTURELS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN CAS DE CONFLIT ARMÉ — APPLICABILITÉ À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE LA CONVENTION DU 14 MAI 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ⁷

Mémorandum adressé au Sous-Secrétaire aux conférences

1. Vous nous avez demandé de communiquer nos observations et donner un avis sur la question de la protection des biens culturels de l'Organisation des Nations Unies en cas de conflit armé, en particulier en ce qui concerne l'Office européen des Nations Unies à Genève.

Après examen, il nous semble que la question de l'applicabilité à l'Organisation des Nations Unies de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé est très complexe.

Afin de préciser les problèmes soulevés, nous avons décidé de demander l'avis de l'UNESCO, sous les auspices de laquelle la Convention de 1954 a été conclue et qui, selon la Convention, a certaines responsabilités particulières en ce qui concerne son application.

2. Voici nos observations:

i) Comme d'après la Convention les mots « biens culturels » s'appliquent à tous biens « quels que soient leur origine ou leur propriétaire », les biens culturels de l'Organisation des Nations Unies sont déjà protégés, conformément au chapitre premier de la Convention, dans ceux des États qui sont parties à la Convention. En particulier, les biens culturels de l'Organisation des Nations Unies sont visés par les dispositions relatives à la protection, à la sauvegarde et au respect des biens culturels; ils peuvent être munis du signe distinctif prévu par la Convention, etc.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 215.

ii) L'article 3 de la Convention stipule que « les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées ». À cet égard, l'Office européen des Nations Unies à Genève aurait avantage à rester en contact avec les autorités suisses, afin d'être informé des mesures de protection envisagées ou adoptées par la Suisse.

Il nous semble cependant que l'Organisation des Nations Unies devrait prendre elle-même les mesures de précaution qu'elle jugerait utiles, tout en tenant les autorités suisses au courant dans les circonstances appropriées.

iii) La question se pose ensuite de savoir si l'Organisation des Nations Unies devrait aussi rechercher la « protection spéciale » qui peut être accordée par la Convention à des « refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, [des] centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance », dont il est question au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention (voir aussi l'article premier de la Convention).

On peut à juste titre considérer non seulement des collections spéciales de documents et d'archives, mais aussi la totalité de certains bâtiments des Nations Unies, tels ceux de Genève, comme présentant « un intérêt historique ou artistique » ou comme des « centres comprenant un nombre considérable de biens culturels » et pouvant justifier la « protection spéciale » envisagée au chapitre II de la Convention. Vous aurez sans doute noté que la Saint-Siège a demandé cette « protection spéciale » pour l'ensemble de la Cité du Vatican et obtenu des assurances du Gouvernement italien quant à l'utilisation de certaines zones entourant la Cité.

Toutefois, dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, la protection spéciale envisagée par la Convention ne pourrait être obtenue que par l'intermédiaire de l'État hôte partie à la Convention. L'article 8 de la Convention définit les conditions à remplir pour obtenir cette protection, conditions que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait pas toujours remplir, et, d'après l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 du règlement d'exécution de la Convention, les États hôtes auraient le droit de faire radier l'inscription au Registre international des biens culturels sous protection spéciale qu'ils avaient précédemment demandée.

3. Compte tenu de tous les facteurs pertinents, nous serions d'avis que tout en maintenant le contact avec la Suisse et éventuellement avec d'autres États hôtes parties à la Convention au sujet des mesures qu'ils prennent en exécution de la Convention et pour leur faire connaître en temps utile les problèmes que peut poser à l'Organisation l'utilisation à des fins militaires de zones adjacentes aux bâtiments de l'ONU, nous ne devrions pas, dans les circonstances présentes, demander « la protection spéciale » prévue par la Convention.

Notre attitude à cet égard s'inspire de la position générale que l'Organisation des Nations Unies doit maintenir en ce qui concerne l'admissibilité des conflits armés, les responsabilités de l'Organisation quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et le fait que nous pouvons supposer que les bâtiments et les biens de l'Organisation seront vraisemblablement respectés dans toute la mesure du possible en cas de conflit armé en raison de leur nature et de leurs fins mêmes.

Il convient aussi de rappeler que l'article 11 du règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels prévoit l'aménagement de « refuges improvisés » *au cours* d'un conflit armé. Selon toute vraisemblance, nous pourrions en cas de besoin invoquer cette disposition.

Le 27 mai 1964

7. QUESTION DE LA DÉLIVRANCE DE LETTRES DE CRÉANCE PAR DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire

*adressé au Directeur adjoint chargé du Service des relations commerciales internationales
(Département des affaires économiques et sociales)*

1. Il y a quelques jours, vous nous avez indiqué que certains membres du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pensaient que l'Organisation des Nations Unies avait permis en pratique aux représentants permanents des États Membres de délivrer des lettres de créance aux représentants de leur pays participant à une session de l'Assemblée générale ou à une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies. Nous avons étudié la question et nous avons constaté que la politique de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale a toujours été d'observer strictement les dispositions de l'article 27, selon lequel les lettres de créance doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères. En conséquence, la Commission de vérification des pouvoirs considère que tous pouvoirs présentés sous la forme d'une lettre signée par le représentant permanent ne sont pas valables. Il y a eu une seule exception à cette règle, à la quinzième session de l'Assemblée générale lorsque, sur proposition du Président, la Commission de vérification des pouvoirs a décidé, à titre exceptionnel, d'accepter certains pouvoirs signés par les représentants permanents des États Membres intéressés. Toutefois, la Commission a recommandé en même temps à l'Assemblée générale d'appeler l'attention des États Membres sur la nécessité de se conformer aux exigences de l'article 27 du règlement intérieur, afin d'assurer dorénavant le respect de la procédure normale. L'Assemblée générale a fait sienne cette recommandation par sa résolution 1618 (XV) du 21 avril 1961.

2. Pour autant qu'il nous a été possible de le vérifier, les conférences internationales réunies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui ont adopté dans leur règlement intérieur une disposition relative aux pouvoirs analogue à celle de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ont elles aussi limité au chef de l'État ou du gouvernement ou au Ministre des affaires étrangères le pouvoir de délivrer des lettres de créance. Il n'a été fait exception à cette règle que dans des cas d'absolue nécessité.

Le 25 février 1964

8. MEMBRES D'UNE MISSION PERMANENTE AUPRÈS D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE QUI NE POSSÈDENT PAS LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT QU'ILS REPRÉSENTENT ET QUI SE LIVRENT À UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE — NATURE DES POUVOIRS DES MISSIONS PERMANENTES

*Lettre adressée au Conseiller juridique d'une organisation intergouvernementale
reliée à l'Organisation des Nations Unies*

1. Je me réfère à votre lettre du 26 mai 1964, dans laquelle vous nous faites part d'un problème qui s'est posé récemment à votre Organisation, à savoir si vous pourriez ou devriez refuser d'accepter comme « représentant résident » auprès de l'Organisation des personnes qui ne sont ni des ressortissants, ni des fonctionnaires de l'État qu'ils sont censés représenter, et qui ne résident pas dans le pays hôte. Nous avons pris connaissance avec intérêt de votre exposé détaillé de ce problème et nous partageons pleinement vos préoccupations pour les raisons que vous avez énumérées dans votre lettre.

2. La pratique de l'Organisation des Nations Unies ne s'est pas encore développée au point que nous puissions répondre de manière définitive à vos questions. En ce qui con-

cerne la première question, aucune limitation légale n'est énoncée dans un document tel qu'une résolution de l'Assemblée générale ou un accord au sujet des missions permanentes. Toutefois, dans l'intérêt de l'Organisation, on doit conclure qu'il devrait y avoir certaines limitations protégeant le prestige de l'Organisation et des missions permanentes. Il n'est pas facile de définir ces limitations. À ce stade, tout ce que l'on peut dire c'est que la nomination doit avoir un caractère authentique et ne pas être un simple titre honorifique. En d'autres termes, la personne désignée doit être un membre *bona fide* de la mission, capable de remplir ses fonctions, et non pas une personne dont les activités continuent à n'avoir aucun rapport avec le travail de la mission. La nomination devrait également ne pas être préjudiciable à l'Organisation en ce sens qu'il ne devrait pas s'agir d'une personne qui a des démêlés avec la justice du pays hôte et qui, peut-être, recherche une protection diplomatique. En revanche, nous ne considérerions pas le fait que le représentant n'a pas la nationalité de l'État qui l'a désigné comme étant en soi un obstacle à l'agrément de cette nomination. Sur ce point, les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁸ ne sont pas à notre avis pertinentes. Au contraire, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, nous avons soutenu qu'un pays hôte doit accorder les privilèges et immunités diplomatiques à un représentant qui possède la nationalité d'un État tiers.

3. En ce qui concerne votre deuxième question, il n'existe évidemment pas d'agrément que le Secrétaire général puisse donner ou refuser. En revanche, nous pensons que le Secrétaire général a le droit de s'adresser à un gouvernement et de lui faire des représentations au sujet d'une nomination qui pourrait être gravement préjudiciable aux intérêts de l'Organisation. Au cas où il serait impossible de convaincre par la persuasion un gouvernement d'annuler une nomination jugée préjudiciable, on peut se demander ce que le Secrétaire général pourrait faire. Dans les cas les moins graves, il devrait vraisemblablement accepter la décision de ce gouvernement. Une autre possibilité serait qu'il soumette la question à l'Assemblée générale. Bien qu'il semble difficile de saisir l'Assemblée générale d'un cas particulier, le Secrétaire général pourrait envisager de présenter le problème à l'Assemblée comme une question de principe et de lui demander des instructions. Il pourrait le faire dans l'esprit de la résolution 257 B (III) du 3 décembre 1948, par laquelle l'Assemblée générale l'a chargé « d'étudier toutes les questions que l'institution des missions permanentes pourrait poser ». Si l'Assemblée établissait des principes à ce sujet, le Secrétaire général pourrait refuser d'accepter des lettres de créance. Alors que les lettres de créance émanant de missions permanentes ont avant tout une valeur indicative et ne sont actuellement examinées que du seul point de vue des conditions de forme, il pourrait y avoir là un moyen approprié de refuser d'accepter une nomination pour des raisons de fond, si l'Assemblée générale établissait les principes sur la base desquels un tel refus pourrait être signifié. Si, en revanche, l'Assemblée ne répondait pas à la requête du Secrétaire général, la question cesserait d'être du ressort du Secrétaire général.

4. Nous tenons aussi à vous rappeler que le Gouvernement des États-Unis a fait distribuer aux missions permanentes à New York une note dans laquelle il insiste sur le fait que « l'acceptation d'un emploi régulier aux États-Unis par un membre résident d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, ou par son épouse, qui jouissent des privilèges et immunités diplomatiques en vertu de la section 15 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation⁹, est considérée généralement comme étant incompatible avec le statut diplomatique de ces personnes dans ce pays ». Il ne semble pas que cette attitude ait été contestée et, en fait, elle semble conforme à l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques à laquelle vous vous réferez.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

⁹ *Ibid.*, vol. 11, p. 11.

5. Nous pensons aussi comme vous que si l'article 42 ne mentionne que les activités commerciales dans un État hôte, du point de vue de l'organisation internationale intéressée, ce principe pourrait également s'appliquer à des personnes se livrant à plein temps à des activités commerciales, quel que soit le lieu où elles s'y livrent, si de ce fait l'authenticité de leur nomination peut être mise en doute.

9. EXEMPTION DES IMPÔTS ET TAXES SUR LES BIENS IMMEUBLES LOUÉS PAR UNE MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — EFFET D'UNE CLAUSE DU BAIL EN VERTU DE LAQUELLE LE LOCATAIRE S'ENGAGE À RÉGLER UNE PARTIE DES IMPÔTS ET TAXES À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE — PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 23 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES¹⁰

Lettre adressée au représentant permanent d'un État Membre

1. Comme vous le savez, l'État de New York a prévu, par une loi qui, à notre sens, donne effet à l'article 15 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation¹¹, l'exonération de tous impôts et taxes sur les biens immobiliers des Membres de l'Organisation des Nations Unies lorsque ces biens sont la propriété des gouvernements ou des représentants résidents et qu'ils servent exclusivement de bureaux ou de résidence à ces représentants ou de bureaux au personnel de ces représentants (article 418 de la loi de l'État de New York sur les contributions immobilières). Le Secrétaire général a appuyé des demandes d'exonération fiscale concernant des locaux appartenant aux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

2. Nous croyons toutefois comprendre d'après votre lettre que, dans le cas de votre bureau, l'immeuble appartient à un particulier et les taxes et impôts sont à la charge de ce dernier. Votre mission, comme les autres locataires de cet immeuble, s'est engagée, en vertu des dispositions de son bail, à régler en partie toute majoration des impôts et taxes sur les biens immobiliers sis dans la ville de New York qui sont à la charge du propriétaire. Dans ces conditions, l'exonération fiscale à laquelle la mission aurait droit en tant que propriétaire en vertu de la législation new-yorkaise ne semble pas s'appliquer. À ce qu'il nous semble, aucun impôt n'est directement mis à la charge du locataire. Il semblerait que lorsque le bail prévoit que le locataire doit régler l'impôt au lieu et place du propriétaire, le statut fiscal des biens immobiliers défini par la législation new-yorkaise n'en est pas pour autant modifié.

3. Le problème de droit international soulevé dans le présent cas a été examiné par la Commission du droit international lorsqu'elle a élaboré le texte qui est devenu l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Commission du droit international a admis une exonération de « tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux au titre des locaux de la mission dont [l'État accréditant et le chef de la mission] sont propriétaires ou locataires... ». Mais dans son commentaire sur cet article, la Commission a déclaré ce qui suit :

« La disposition ne s'applique pas au cas où, dans le bail, le propriétaire d'un local loué stipule que les impôts sont à la charge de la mission. Cette charge devient partie de la contre-valeur payée pour la jouissance des locaux et en fait comporte habituellement, non le paiement des impôts à proprement parler, mais une augmentation du loyer. »¹²

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

¹¹ *Ibid.*, vol. 11, p. 11.

¹² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 99 (article 21).

4. Cette question a été examinée de nouveau lors de la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques qui s'est tenue en 1961. Bien qu'il y ait eu des divergences de vue en la matière, la Conférence a ajouté à l'article 23 un deuxième paragraphe rédigé comme suit:

« 2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État accréditant ou avec le chef de la mission. »

5. Nous regrettons de ne pouvoir, compte tenu des considérations ci-dessus, être en mesure de faire des représentations en ce qui concerne les impôts et taxes mis à la charge du bailleur et non directement à celle de la mission.

Le 11 août 1964

10. PRATIQUE SUIVIE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES LORSQUE LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXAMINENT LES MÊMES QUESTIONS

Note au Chef de Cabinet adjoint

A) Dispositions pertinentes de la Charte

1. Les dispositions de la Charte qui ont trait à la question de l'examen simultané par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité du même point de l'ordre du jour sont les suivantes:

« Article 12

« 1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

« 2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires. »

« Article 10

« L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité. »

« Article 11

« 2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article 35, paragraphe 2, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion. »

« Article 35

« 1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

...

« 3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12. »

B) Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies

2. Depuis la création de l'ONU, nombreux ont été les cas où une question a été examinée à la fois par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. On peut, pour plus de commodité, ranger ces cas dans deux grandes catégories: questions qui ont été examinées d'abord par le Conseil de sécurité et ensuite par l'Assemblée générale et questions qui ont été examinées d'abord par l'Assemblée générale et ensuite par le Conseil de sécurité.

i) Questions soumises à l'origine au Conseil de sécurité et ultérieurement examinées par l'Assemblée générale

1) Examen par l'Assemblée générale à la demande du Conseil de sécurité

3. Le Conseil de sécurité a demandé, conformément à l'article 8 *b*) du règlement intérieur de l'Assemblée adopté en application de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée («L'union pour le maintien de la paix»), la réunion de *sessions extraordinaires d'urgence* de l'Assemblée générale dans les cas suivants: 1) question de l'invasion de l'Égypte; 2) question hongroise; 3) question du Liban et de la Jordanie et 4) situation au Congo. Dans chacun de ces cas, la demande a été faite sous forme d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité qui invoquait son incapacité à s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales du fait de l'absence d'unanimité parmi ses membres permanents.

4. Le Conseil de sécurité a également demandé la réunion d'une *session extraordinaire* conformément à l'article 8 *a*) du règlement intérieur de l'Assemblée. Ainsi, le 1^{er} avril 1948, le Conseil a adopté une résolution invitant le Secrétaire général à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale « pour poursuivre l'examen de la question du Gouvernement futur de la Palestine »¹³.

5. Le Conseil de sécurité a également renvoyé à l'Assemblée générale des questions qui étaient examinées à des sessions ordinaires de l'Assemblée. Il l'a fait en retirant la question de la liste des points dont il était saisi. Par exemple, le 4 novembre 1946, le Conseil de sécurité a décidé « de retirer la question espagnole de la liste des affaires dont il est saisi et de mettre à la disposition de l'Assemblée générale tous documents et archives relatifs à cette question ». Le Conseil a prié « le Secrétaire général de faire part de cette décision à l'Assemblée générale ». Dans le cas de la question relative aux incidents survenus le long de la frontière grecque, le Conseil de sécurité a, le 15 septembre 1947, « *a*) [Décidé] que le différend entre la Grèce, d'une part, et l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, d'autre part, sera retiré de la liste des questions dont le Conseil est saisi; et *b*) [Prié] le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale tous les comptes rendus et documents qui concernent cette affaire. » Dans un autre cas, le Conseil a adopté une proposition en vue de différer l'examen d'une question [Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose), 1950] dont il était saisi lorsque l'Assemblée générale devait examiner une question analogue.

6. Le Conseil de sécurité n'a pas demandé à l'Assemblée générale de formuler des recommandations touchant une question dont le Conseil restait saisi. Néanmoins, la possibilité qu'a le Conseil de formuler une telle demande est clairement énoncée au paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte. À plusieurs reprises, une demande de ce genre avait été formulée dans des projets de résolution soumis au Conseil de sécurité. Ainsi, à propos de la question

¹³ Il est à noter que la question palestinienne a d'abord été soumise à l'Assemblée générale qui a renvoyé au Conseil de sécurité, pour examen, certains aspects de cette question entrant dans le champ d'application du Chapitre VII de la Charte. Il y a lieu également de noter que lors du débat qui a conduit à l'adoption de la résolution susmentionnée, le représentant de la Belgique a exprimé l'opinion suivante: « ... la convocation de l'Assemblée générale ne ferait pas obstacle à ce que, en attendant la réunion de celle-ci, le Conseil poursuive l'étude de propositions de fond qu'il pourrait se trouver en mesure de soumettre à l'Assemblée générale. »

relative aux incidents survenus le long de la frontière grecque qui a été examinée par le Conseil en septembre 1947, un projet de résolution a été proposé par les États-Unis qui était rédigé comme suit:

« *Le Conseil de sécurité*, en application de l'Article 12 de la Charte,

a) *Invite* l'Assemblée générale à examiner le différend qui oppose la Grèce, d'une part, et l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, d'autre part, à faire toutes recommandations au sujet de ce différend que les circonstances lui paraîtraient justifier;

b) *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale tous les comptes rendus et documents qui concernent cette affaire. »

À propos de la question de la Rhodésie du Sud, que le Conseil a examinée en septembre 1963, un projet de résolution a été soumis par trois puissances; ce projet, après avoir invité le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre certaines mesures, priait « l'Assemblée générale de poursuivre l'examen de la question ... afin d'assurer un règlement juste et durable ». Les deux projets de résolution susmentionnés n'ont pas été adoptés en raison du vote négatif d'un membre permanent. Dans le premier cas, la raison invoquée pour expliquer ce vote négatif était que si le Conseil de sécurité demandait à l'Assemblée générale de faire une recommandation, cela signifierait qu'il abdiquait la responsabilité primordiale que la Charte lui conférait en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans le second cas, la raison était que la question relevait de la compétence intérieure de l'État intéressé et que ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'étaient compétents pour en traiter. Le rejet de ces projets de résolution ne doit donc pas être considéré comme signifiant que le Conseil de sécurité n'a pas pouvoir de demander à l'Assemblée générale de faire des recommandations comme il est prévu au paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte.

2) *Examen par l'Assemblée générale à la demande des États Membres*

Question indonésienne

7. La question indonésienne, telle qu'elle a été présentée par l'Australie en juillet 1947, a été examinée par le Conseil de sécurité en 1947, en 1948 et en 1949. Par lettres en date du 30 et du 31 mars 1949 respectivement, les délégations de l'Inde et de l'Australie ont demandé que la question indonésienne soit inscrite à l'ordre du jour de la deuxième partie de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale. Le 12 avril, lorsque l'Assemblée générale a examiné la question de savoir si elle inscrirait ce point à son ordre du jour, le représentant des Pays-Bas, appuyé par les représentants de la Norvège et de la Belgique, a invoqué le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte pour faire objection à l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Ces trois représentants ont déclaré que l'Assemblée générale ne pouvait formuler de recommandations à ce sujet que si elle en était expressément priée par le Conseil de sécurité et qu'un débat à l'Assemblée générale ne pouvait en aucune façon donner lieu à une conclusion. En revanche, le représentant de l'Irak, tout en reconnaissant l'existence de difficultés de procédure, a estimé que tant que le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte restait en vigueur, l'Assemblée générale avait le droit d'examiner toute question et tout différend dont le Conseil de sécurité était déjà saisi¹⁴. Après qu'elle eut voté en faveur de

¹⁴ À cet égard, le représentant de l'Irak a déclaré à la 190^e séance que « le droit qu'a l'Assemblée générale d'examiner toute situation ou différend dont le Conseil de sécurité est déjà saisi a été examiné de manière très approfondie à la Conférence de San Francisco. Certaines délégations estimaient que l'Assemblée générale devrait avoir le droit de discuter toutes sortes de questions, même si le Conseil de sécurité en était saisi, et de faire des recommandations à leur sujet. D'autres s'opposaient à ce que l'on accorde un tel droit à l'Assemblée générale. On arriva finalement à un compromis aux termes duquel l'Assemblée générale pouvait examiner une question inscrite à l'ordre du jour du Conseil, mais ne pouvait pas faire de recommandations à son sujet. »

l'inscription de ce point à son ordre du jour, l'Assemblée générale a adopté une résolution tendant à différer l'examen de ce point jusqu'à sa quatrième session ordinaire [résolution 274 (III)].

8. À la quatrième session de l'Assemblée, deux projets de résolution ont été présentés à la Commission politique spéciale. Le premier projet de résolution prévoyait que l'Assemblée générale devait « accueillir » avec satisfaction la nouvelle d'un accord intervenu lors de la Conférence de la table ronde, « féliciter » les parties intéressées et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie d'avoir contribué à la conclusion de cet accord et « accueillir avec satisfaction » le prochain avènement de la République des États-Unis d'Indonésie en tant qu'État indépendant et souverain. Le deuxième projet de résolution contenait des dispositions prévoyant le retrait des troupes néerlandaises et la création d'une commission des Nations Unies qui serait chargée de veiller à l'exécution de ces mesures et d'enquêter sur les activités des autorités néerlandaises ainsi que les instructions données à la Commission en ce qui concernait ses travaux. Au cours du débat, le Président a attiré l'attention de la Commission sur les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte. Faisant observer que le Conseil de sécurité restait saisi de la question, il a déclaré qu'avant de mettre aux voix chacun des projets de résolution, il demanderait à la Commission de décider si les termes de ce projet de résolution constituaient une recommandation au sens du paragraphe 1 de l'Article 12. La Commission politique spéciale a décidé par 42 voix contre une, avec 6 abstentions, que le premier projet de résolution ne constituait pas une recommandation au sens du paragraphe 1 de l'article 12 et par 42 voix contre 5, avec 4 abstentions, que le deuxième projet de résolution en constituait une. Le premier projet de résolution a alors été adopté et le deuxième rejeté¹⁶.

Question tunisienne

9. Le 20 juillet 1961, la Tunisie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'extrême urgence pour examiner sa plainte contre la France « pour acte d'agression portant atteinte à la souveraineté et à la sécurité de la Tunisie et menaçant la paix et la sécurité internationales ». Le 22 juillet, le Conseil a adopté une résolution par laquelle il 1) demandait un cessez-le-feu immédiat et le retrait de toutes les forces armées sur leur position initiale et 2) décidait de poursuivre le débat sur la question. Le 29 juillet, le Conseil a rejeté trois projets de résolution traitant de l'application de la résolution antérieure.

10. Le 7 août, plusieurs délégations ont demandé la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale « pour examiner la situation grave qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961, le Conseil de sécurité n'ayant pas réussi à prendre les mesures appropriées ». Ayant été avisé dès le 10 août des vrais sentiments de la majorité des États Membres, le Secrétaire général a, conformément à l'article 8 a) du règlement intérieur de l'Assemblée, convoqué la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale pour le 21 août. Dans la résolution 1622 (S.III) qu'elle a adoptée le 25 août, l'Assemblée a, tout en notant que le Conseil de sécurité avait omis de prendre d'autres mesures appropriées, réaffirmé la résolution intérimaire du Conseil de sécurité, prié instamment le Gouvernement français d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, reconnu le droit souverain de la Tunisie de demander le retrait de toutes les forces armées qui se trouvaient sur son territoire sans son consentement et invité les Gouver-

¹⁶ Un cas analogue s'est produit lors de la première session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale à propos de deux projets de résolution présentés par les États-Unis. On a fait objection à ces deux projets de résolution parce que le premier traitait de la question palestinienne en général et le second de la question du canal de Suez, c'est-à-dire de questions dont le Conseil de sécurité était en fait saisi. On avait convoqué la session extraordinaire d'urgence pour examiner la situation résultant de l'invasion de l'Égypte et non une autre question. Les deux projets de résolution ont été retirés par la suite.

nements français et tunisien à engager des négociations immédiates afin de mettre au point des mesures pacifiques et concertées pour le retrait de toutes les forces armées françaises du territoire tunisien.

Situation en Angola

11. La question angolaise a été présentée pour la première fois au Conseil de sécurité en février 1961. Le 15 mars, le Conseil s'est refusé à adopter un projet de résolution qui aurait demandé au Portugal de donner suite à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale (contenant la Déclaration sur le colonialisme) et proposé de créer un sous-comité chargé d'examiner la question et de rendre compte au Conseil. Le 20 mars, 39 délégations ont demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. Les délégations opposées à l'examen de cette question par l'Assemblée ont invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Au cours du débat, plusieurs des délégations qui avaient proposé l'inscription de ce point ont déclaré qu'étant donné que le Conseil de sécurité n'avait pris aucune mesure en la matière, il était devenu nécessaire de soumettre la question à l'Assemblée générale qui devrait prendre des mesures immédiates pour résoudre le problème. Un projet de résolution identique, par ses dispositions, à celui présenté au Conseil de sécurité, sauf que le sous-comité proposé examinerait les déclarations faites devant l'Assemblée (et non devant le Conseil) et rendrait compte à l'Assemblée, a été adopté le 20 avril 1961 en tant que résolution 1603 (XV).

ii) Questions soumises à l'Assemblée générale et examinées ultérieurement par le Conseil de sécurité

1) Par décision de l'Assemblée générale

12. La question palestinienne a été présentée initialement à l'Assemblée générale. Par sa résolution 181 (II), l'Assemblée générale a recommandé aux États Membres de mettre en œuvre un plan de partage avec union économique et *demandé au Conseil de sécurité* de prendre les mesures nécessaires prévues dans ce plan et de déterminer, au cas où les circonstances l'exigeraient pendant la période de transition, si la situation en Palestine représentait une menace contre la paix. Depuis lors la question palestinienne n'a pas cessé d'être inscrite à l'ordre du jour tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité, ce dernier traitant généralement des aspects de la question relatifs à la sécurité et à la situation militaire et l'Assemblée de ses aspects politiques, économiques et sociaux.

2) À la demande des États Membres

13. Une fois seulement, le Conseil de sécurité a rejeté la demande d'un État Membre en vue de l'inscription à l'ordre du jour d'une question dont l'Assemblée générale était saisie et au sujet de laquelle des arguments fondés sur le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte étaient avancés: c'est lorsque l'URSS a demandé, le 5 novembre 1956, que le Conseil examine une question intitulée « Non-exécution par le Royaume-Uni, la France et Israël, de la décision prise le 2 novembre 1956 par l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie en session extraordinaire d'urgence, et mesures à prendre immédiatement pour faire arrêter l'agression des États précités contre l'Égypte ». D'une part, on soutenait que l'Assemblée générale ne pouvait examiner une question dont le Conseil de sécurité était saisi pas plus que le Conseil de sécurité ne pouvait logiquement examiner une question qui pouvait être examinée par l'Assemblée générale, surtout s'agissant d'une question que le Conseil avait lui-même renvoyée à l'Assemblée. De l'autre, on faisait valoir que le fait que l'Assemblée générale prenait des décisions sur une question ne déchargeait pas le Conseil de sécurité de l'obligation d'agir si les circonstances l'exigeaient. La demande soviétique a été rejetée par 4 voix contre 3, avec 4 abstentions.

14. Dans les cas plus récents qui sont étudiés ci-après, que les questions aient été présentées initialement à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, un débat sur ces questions est intervenu simultanément devant les deux organes et, la plupart du temps, ceux-ci ont adopté des résolutions de fond sans se référer au paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte.

Situation au Congo, 1960-1961

15. À sa quatrième session extraordinaire d'urgence, convoquée à la demande du Conseil de sécurité (résolution adoptée les 16/17 septembre 1960) pour examiner la situation au Congo, l'Assemblée générale a, le 20 septembre 1960, adopté la résolution 1474 (ES-IV) qui faisait état des résolutions déjà adoptées par le Conseil de sécurité et demandait aux États Membres de prendre certaines mesures. Par une lettre en date du 16 septembre 1960, l'URSS a demandé que l'on ajoute la question du Congo à l'ordre du jour de la quinzième session ordinaire de l'Assemblée générale. Le 28 septembre, le Bureau de l'Assemblée a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée. Le 6 décembre 1960, l'URSS a proposé que la question relative à la situation au Congo et les mesures à prendre en la matière soient examinées le plus tôt possible par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Le Conseil s'est réuni du 7 au 14 décembre mais n'a pas adopté les trois projets de résolution dont il était saisi. Le 16 décembre, l'Assemblée générale a repris son examen de la situation au Congo. Elle était saisie de deux projets de résolution (l'un soumis par sept États afro-asiatiques et la Yougoslavie et l'autre par les États-Unis et le Royaume-Uni), qui contenaient tous deux des dispositions exigeant l'adoption de mesures concrètes. Les deux projets de résolution ont été rejetés mais le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte n'a pas été invoqué au cours du débat. Le 20 décembre, l'Assemblée a adopté la résolution 1592 (XV) par laquelle elle décidait de maintenir cette question à l'ordre du jour de la reprise de sa quinzième session.

16. Le Conseil de sécurité s'est réuni de nouveau, à la demande de l'URSS, du 12 au 14 janvier et du 1^{er} au 21 février 1961 pour examiner la question du Congo. Ces réunions ont abouti à l'adoption par le Conseil, le 21 février, d'une résolution traitant de la situation. L'examen de la question du Congo par l'Assemblée générale, à la reprise de sa quinzième session, a conduit à l'adoption, le 15 avril 1961, de la résolution 1599 (XV) qui demandait aux États de prendre certaines mesures et « décidait » que le personnel militaire et les conseillers politiques ne relevant pas du Commandement des Nations Unies devraient être complètement retirés et évacués, de la résolution 1600 (XV) qui créait une commission de conciliation et de la résolution 1601 (XV) qui créait une commission d'enquête. À aucun moment le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte n'a été invoqué pour limiter la compétence de l'Assemblée de formuler des recommandations.

Situation en Angola, 1961-1962

17. Après que l'Assemblée générale eut adopté, le 20 avril 1961, la résolution 1603 (XV) tendant à la création d'un sous-comité (*voir* le paragraphe 11 ci-dessus), un groupe d'États a, par lettre en date du 26 mai 1961, demandé que le Conseil de sécurité examine la question angolaise. Le 9 juin, le Conseil a adopté une résolution réaffirmant la résolution de l'Assemblée, invitant le Portugal à cesser ses mesures de répression et priant le sous-comité de rendre compte tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale.

18. Par une lettre en date du 19 juillet 1961 adressée au Secrétaire général, un groupe d'États a estimé que la situation en Angola mettait en danger la paix et la sécurité internationales et s'est réservé le droit de demander « au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale de prendre des mesures efficaces pour y remédier ». La question intitulée « La situation en Angola: rapport du sous-comité constitué aux termes de la résolution 1603 (XV) » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la seizième session de l'Assemblée.

Le Portugal s'est élevé contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour en invoquant le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le 30 janvier 1962, l'Assemblée a adopté la résolution 1742 (XVI) par laquelle elle décidait de maintenir en fonction le sous-comité, priait les États Membres de prendre certaines mesures et recommandait « au Conseil de sécurité, de suivre constamment la question compte tenu de la résolution adoptée par le Conseil le 9 juin 1961 et de la présente résolution ».

Question de l'apartheid, 1960-1963

19. À partir de sa douzième session, l'Assemblée générale a adopté à chaque session ordinaire une résolution relative à la question du conflit racial provoqué en Afrique du Sud par la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. La résolution 1375 (XIV) relative à cette question a été adoptée par l'Assemblée le 17 novembre 1959. Le 25 mars 1960, 29 États afro-asiatiques ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation résultant du massacre de manifestants sans armes qui protestaient pacifiquement contre la discrimination et la ségrégation raciales en Union sud-africaine. Ils estimaient que la situation menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a abordé l'examen de cette question le 30 mars. Le 1^{er} avril, il a adopté une résolution demandant au Gouvernement de l'Union de prendre des mesures propres à assurer l'harmonie entre les races et d'abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale. L'Assemblée générale a, par la suite, adopté les résolutions suivantes sur la question de l'*apartheid*: 1598 (XV) en date du 13 avril 1961, 1663 (XVI) en date du 28 novembre 1961 et 1761 (XVII) en date du 6 novembre 1962. Par la dernière des résolutions mentionnées, l'Assemblée décidait de créer un comité spécial chargé de suivre la politique d'*apartheid*, invitait les États Membres à informer l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session, des mesures qu'ils auraient prises individuellement ou collectivement pour dissuader le Gouvernement de l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique d'*apartheid* et priait « le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur ce sujet et, le cas échéant, d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte ».

20. Le 11 juillet 1963, 32 États africains ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation explosive en Afrique du Sud, laquelle constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Dans l'intervalle, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* a présenté ses rapports tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité. Le 7 août, le Conseil a adopté une résolution demandant au Gouvernement sud-africain d'abandonner sa politique d'*apartheid* et de libérer les personnes emprisonnées, invitant tous les États à mettre immédiatement fin à la vente et à l'expédition d'armes et de munitions de tous types et priant le Secrétaire général de suivre la situation en Afrique du Sud et de faire rapport au Conseil de sécurité, le 30 octobre 1963 au plus tard.

21. Conformément à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée (voir paragraphe 19 ci-dessus), la question « La politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine: rapports du Comité spécial ... et réponses des États Membres conformément à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale » a été inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée. Le 11 octobre 1963, l'Assemblée a adopté la résolution 1881 (XVIII) par laquelle elle demandait une fois de plus au Gouvernement sud-africain de procéder à la libération des prisonniers politiques, invitait tous les États Membres à déployer tous les efforts nécessaires pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer à la demande de l'Assemblée, et demandait au Secrétaire général de « faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le plus tôt possible au cours de la dix-huitième session » au sujet de l'application de la résolution.

22. Le 23 octobre, 32 États ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution adoptée par le Conseil le 7 août. Le 4 décembre, le Conseil a adopté une résolution qui réaffirmait en substance les dispositions de ses résolutions précédentes et demandait au Secrétaire général de créer un groupe d'experts chargé d'étudier les méthodes qui permettraient de régler la situation.

23. Dans l'intervalle, un rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1881 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 11 octobre (*voir* paragraphe 21 ci-dessus) a été distribué à l'Assemblée générale le 19 novembre. Après examen de ce rapport, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1963, la résolution 1978 (XVIII) faisant de nouveau appel à tous les États pour qu'ils prennent les mesures appropriées et demandant que le Comité spécial poursuive ses travaux et fasse rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité chaque fois que cela se révélerait nécessaire. Par la même résolution, l'Assemblée demandait au Secrétaire général de prêter secours et assistance, par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, aux familles de toutes les personnes persécutées par le Gouvernement sud-africain et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa dix-neuvième session.

24. Au cours de l'examen presque simultané de la question de l'*apartheid* au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, aucune mention n'a été faite du paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte.

Question relative aux Territoires administrés par le Portugal, 1962-1963

25. Par sa résolution 1699 (XVI) du 19 décembre 1961, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial sur les Territoires administrés par le Portugal, chargé de faire rapport sur la question. Dans sa résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée, notant l'opinion exprimée par le Comité spécial concernant les incidences de la fourniture d'équipements militaires au Gouvernement portugais, a invité instamment le Gouvernement portugais à donner effet aux recommandations du Comité spécial, prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'examiner la situation, demandé aux États Membres d'user de toute leur influence pour amener le Gouvernement portugais à se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, invité tous les États à cesser de prêter assistance au Portugal et à empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais, et prié « le Conseil de sécurité, au cas où le Gouvernement portugais refuserait d'appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives à cette question, de prendre les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme à ses obligations d'État Membre ».

26. Le 4 avril 1963, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté une résolution appelant immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dans les Territoires sous administration portugaise afin que le Conseil prenne toutes mesures appropriées, y compris des sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le texte de cette résolution et le rapport du Comité spécial ont été communiqués au Conseil.

27. Le 11 juillet 1963, 32 États africains ont demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer une réunion du Conseil. Le 31 juillet, le Conseil a adopté une résolution par laquelle il invitait le Portugal à prendre certaines mesures, priait tous les États d'empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais et priait le Secrétaire général de faire rapport au Conseil avant le 31 octobre 1963.

28. Le 3 décembre, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1913 (XVIII) par laquelle, après avoir rappelé les résolutions déjà adoptées par elle et le Conseil sur la question et en particulier les dispositions de la résolution du Conseil en date du 31 juillet et avoir noté avec regret et inquiétude que le Gouvernement portugais se refusait toujours à appliquer ces résolutions, elle a prié « le Conseil de sécurité d'examiner immédiatement la question des Territoires administrés par le Portugal et d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à ses propres décisions, particulièrement à celles qui figurent dans la résolution du 31 juillet 1963 » et décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de sa dix-huitième session.

29. Avant l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1913 (XVIII), 29 États africains avaient demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution adoptée par le Conseil le 31 juillet 1963. Le Conseil a abordé l'examen de la question le 6 décembre. Le 11 décembre, il a adopté une résolution dans laquelle il faisait appel à tous les États pour qu'ils se conforment à la résolution adoptée par le Conseil le 31 juillet et priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de faire rapport au Conseil le 1^{er} juin 1964 au plus tard.

30. Lors de l'examen de cette question à l'Assemblée et au Conseil, les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte n'ont pas été mentionnées. Le Portugal a contesté que les deux organes fussent compétents pour traiter de la question et a invoqué à cette fin le paragraphe 7 de l'Article 2.

Question de la Rhodésie du Sud, 1962-1963

31. Par sa résolution 1755 (XVII) du 12 octobre 1962, l'Assemblée générale a prié instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre des mesures en vue de mettre en liberté les prisonniers politiques et de lever l'interdiction qui frappait la *Zimbabwe African Peoples Union*. Dans sa résolution 1760 (XVII) du 31 octobre, l'Assemblée a notamment prié le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre certaines mesures, y compris la convocation d'une conférence constitutionnelle concernant la Rhodésie du Sud, demandé au Secrétaire général par intérim de prêter ses bons offices pour favoriser la conciliation et décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de sa dix-septième session.

32. Les 2 et 30 août 1963, un certain nombre d'États africains ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la question de la Rhodésie du Sud. Le Conseil s'est réuni du 9 au 13 septembre mais n'a pas adopté un projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines en raison du vote négatif d'un membre permanent.

33. Le 18 juillet 1963, un groupe d'États a demandé que la question de la Rhodésie du Sud soit inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée générale. Après examen de la question, l'Assemblée a adopté deux résolutions. Par sa résolution 1883 (XVIII) du 14 octobre, l'Assemblée a invité le Gouvernement du Royaume-Uni à ne pas prendre certaines mesures relatives au statut de la Rhodésie du Sud, d'une part, et à appliquer les résolutions antérieures de l'Assemblée relatives à cette question, d'autre part. Par sa résolution 1889 (XVIII) du 6 novembre, l'Assemblée a notamment invité une fois de plus le Gouvernement du Royaume-Uni à réunir une conférence constitutionnelle, prié instamment tous les États Membres d'user de leur influence en vue de faire droit aux aspirations légitimes des populations de la Rhodésie du Sud, prié le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices et décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de sa dix-huitième session.

C) Conclusions

34. Sans entrer dans une analyse juridique détaillée, on peut formuler les brèves observations suivantes compte tenu des dispositions de la Charte et de la pratique suivie par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, telle qu'elle ressort de la présente étude.

i) Le Secrétaire général doit donner suite à toute demande du gouvernement d'un État Membre tendant à ce qu'une question dont le Conseil de sécurité est saisi soit inscrite à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de l'Assemblée générale ou sur la liste des questions supplémentaires à soumettre à cette session. L'Assemblée générale elle-même, agissant sur la base d'une recommandation de son Bureau, décide de la question de savoir si elle entend ou non inscrire la question à l'ordre du jour de la session.

ii) Lorsque le Conseil de sécurité élimine la question de la liste des affaires dont il est saisi ou lorsqu'il demande expressément à l'Assemblée générale d'examiner la question, l'Assemblée peut, à l'égard de cette question, s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées par la Charte sans aucune limitation spéciale quant à la nature et à la portée de ses recommandations.

iii) Même lorsque le Conseil de sécurité reste saisi de la question, l'Article 12 de la Charte n'empêche pas l'Assemblée générale d'examiner et d'étudier la question puisqu'il lui interdit seulement de faire des « recommandations ».

iv) Le résumé ci-dessus de la pratique suivie par l'ONU contient des cas où l'Assemblée générale a reconnu la distinction qu'il convenait de faire aux fins de l'Article 12 entre les « recommandations » et les résolutions n'ayant pas un caractère de recommandation. Dans cette dernière catégorie se rangent, par exemple, les résolutions qui accueillent favorablement les mesures prises par les parties à un différend et louent les États Membres ou les organes de l'ONU pour leur contribution au règlement.

v) L'aspect le plus intéressant de la pratique suivie est que, à partir de 1960, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions contenant clairement des recommandations à propos de questions dont le Conseil de sécurité était alors saisi et dont on pouvait raisonnablement dire qu'il exerçait ses fonctions à leur égard. Six cas de ce genre ont été relevés où l'Assemblée générale semble s'être écartée des termes de l'Article 12. Mais dans aucun de ces cas un État Membre n'a fait objection à la recommandation à raison des dispositions de l'Article 12.

vi) Bien que l'Article 12 n'ait pas été invoqué dans ces cas, il serait difficile de soutenir que, du point de vue juridique, ses dispositions ne sont plus en vigueur. Tout État Membre peut donc faire valoir à l'Assemblée générale que l'Article 12 interdit l'adoption d'une recommandation sur l'affaire en cause et s'il insiste sur son interprétation, l'Assemblée générale peut être appelée à trancher la question.

vii) Enfin, il y a lieu de noter que les gouvernements peuvent prétendre que le membre de phrase « recommandation sur ce différend ou cette situation » employé à l'Article 12 ne peut s'appliquer à certains types de résolutions telles que celles par lesquelles l'Assemblée générale confirme une résolution du Conseil de sécurité ou rappelle aux États Membres qu'ils doivent se conformer à certains principes de la Charte. Il peut bien entendu y avoir désaccord sur la question de savoir si ces résolutions contiennent des recommandations implicites et si cette question était soulevée, l'Assemblée générale aurait à la trancher, soit par une décision expresse, soit implicitement en se prononçant sur la résolution proposée.

Le 10 septembre 1964

11. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT — QUESTION DE LA PARTICIPATION D'ÉTATS QUI NE SONT NI MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NI MEMBRES D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES OU DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Note au Chef de Cabinet adjoint

1. Dans sa résolution 1785 (XVII) du 8 décembre 1962, l'Assemblée générale a fait sienne la décision du Conseil économique et social de convoquer une Conférence des Nations

Unies sur le commerce et le développement et a prié le Secrétaire général « d'inviter tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre part à la Conférence ». Cela signifie évidemment que seuls les États visés par la résolution peuvent être invités à titre de participants à la Conférence. Ni la Conférence elle-même ni le Secrétariat ne sont en mesure de modifier la composition de la Conférence qui a été fixée par l'Assemblée générale. C'est là un point bien établi dans la pratique.

2. La question semble donc être de savoir si des « États » non visés par la résolution peuvent être invités ou autorisés à prendre part à la Conférence à quelque autre titre. La pratique montre que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales sont invitées à envoyer des observateurs aux conférences internationales convoquées par les Nations Unies. Le statut des observateurs, au sens officiel du terme, est régi par le règlement intérieur de la Conférence intéressée. Le projet de règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement prévoit la participation d'observateurs des institutions spécialisées, d'organismes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales. Ce règlement intérieur, comme ceux des autres conférences internationales convoquées sous les auspices des Nations Unies, ne reconnaît pas le statut d'observateur à des « États », pays ou territoires qui ne sont pas invités.

3. La possibilité est, évidemment, toujours offerte d'assister aux séances publiques de la Conférence et les représentants des « États » non invités peuvent assurément profiter de cette possibilité. Dans la mesure où l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies ne désigne pas clairement les « États » non invités qui peuvent participer à un titre quelconque aux travaux de la Conférence, le Secrétaire général ne peut prendre de décision à cet effet sans se trouver impliqué dans une controverse politique. Cette controverse résulte de ce qu'il existe des différences d'opinion marquées sur la question de savoir si certaines entités sont ou non des États souverains. C'est ainsi que, lorsque la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations a été discutée à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, la Tchécoslovaquie a présenté un amendement aux termes duquel l'Assemblée aurait prié le Secrétaire général d'inviter « tout État » à devenir partie aux traités en question. Répondant alors à une question du représentant du Guatemala, le Secrétaire général a fait la déclaration suivante :

« ... Il existe dans le monde certaines régions dont le statut n'est pas clairement défini. Si je devais adresser une invitation à un pays se trouvant dans ce cas, ou en recevoir un instrument d'adhésion, je me trouverais dans une situation très délicate, à moins que l'Assemblée ne me donne des directives explicites quant aux pays qui entrent dans la catégorie définie par les termes 'tout État'. Je ne voudrais pas avoir à trancher, de ma propre initiative, une question politique aussi brûlante et aussi controversée que celle de savoir si les pays dont le statut n'est pas clairement établi sont des États au sens de l'amendement au projet de résolution que nous examinons en ce moment. À mon avis, une telle décision ne relève pas de ma compétence.

101. En conclusion, si la formule 'tout État' devait être adoptée, je ne pourrais l'appliquer que si l'Assemblée générale me fournissait une liste complète des pays qui, sans être membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, entrent dans cette catégorie »¹⁶.

4. Étant donné l'analyse qui précède, le Secrétariat de la Conférence devrait être informé qu'il n'est pas en mesure d'inviter des « États » qui ne sont pas désignés dans la résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale à prendre part à la Conférence. Le Secrétariat ne

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, séances plénières, 1258^e séance, par. 100 et 101.*

devrait pas non plus prendre de dispositions pour que ces « États » participent à un titre restreint quelconque à la Conférence ni entrer en consultation avec eux à cette fin.

Le 4 février 1964

12. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT — QUESTION DE SAVOIR SI LA CONFÉRENCE AURAIT COMPÉTENCE POUR INVITER UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE NON INVITÉE PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*Mémoire adressé au secrétaire de la Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement*

1. Le présent mémoire concerne la question de savoir si la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aurait compétence pour inviter à la Conférence une organisation intergouvernementale non invitée par le Conseil économique et social.

2. La Conférence a été convoquée par le Conseil, de sorte que sa compétence découle du Conseil. Pour savoir si la Conférence aurait compétence pour faire une invitation de ce genre, il faudrait savoir si le Conseil a, en fait, conféré cette compétence à la Conférence.

3. Dans la résolution par laquelle il a convoqué la Conférence [résolution 963 (XXXVI) du 18 juillet 1963], le Conseil a mentionné la question des invitations à adresser aux organisations économiques intergouvernementales. Les paragraphes 8 et 9 de la partie I de cette résolution sont ainsi conçus :

« Le Conseil économique et social,

...

8. *Approuve en outre* la recommandation du paragraphe 208 du rapport du Comité préparatoire¹⁷, relative à l'invitation à adresser aux organisations économiques intergouvernementales;

9. *Prie* le Secrétaire général de soumettre des propositions au Conseil, à la reprise de sa trente-sixième session, sur les organisations économiques intergouvernementales qui seraient principalement intéressées à suivre les travaux de la Conférence, ainsi que sur les règles pratiques à observer pour la participation de ces organisations à la Conférence en qualité d'observateurs. »

Le paragraphe 208 du rapport du Comité préparatoire se lit comme suit :

« Le Comité préparatoire a examiné la question de la participation des organisations économiques régionales intergouvernementales aux travaux de la Conférence. À ce propos il a été saisi d'une proposition de la délégation tchécoslovaque (E/CONF.46/L.26) relative à la coopération avec le secrétariat du Conseil de l'aide économique mutuelle (CAEM). Quelques suggestions ont été faites au sujet des organisations économiques de cette nature que l'on pourrait inviter, mais il a été décidé de laisser le Conseil économique et social prendre une décision à ce sujet. Le Comité préparatoire a décidé de recommander au Conseil économique et social d'inviter les organisations économiques régionales intergouvernementales qui s'intéressent à la Conférence sur le commerce et le développement à envoyer des observateurs à la troisième session du Comité préparatoire ainsi qu'à la Conférence elle-même. »

4. Comme le Conseil l'en avait prié, le Secrétaire général a présenté au Conseil, à la reprise de sa trente-sixième session, une note (E/3843 et Corr.1) où figurait une liste des organisations économiques intergouvernementales qui, de l'avis du Secrétaire général, devaient être invitées à participer à la Conférence.

5. À la reprise de sa trente-sixième session, le Conseil a étudié, en examinant le point 39 de son ordre du jour, la question de la participation des organisations économiques intergouvernementales à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

¹⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/3799.*

en qualité d'observateurs ainsi que la note du Secrétaire général et il a adopté, à sa 1306^e séance, le 16 décembre 1963, la suggestion de son président tendant à ce que le Conseil approuve les recommandations du Secrétaire général concernant la liste des organisations intergouvernementales devant être invitées à participer à la Conférence, en ajoutant à cette liste le nom d'une autre organisation qui avait été proposé au cours des débats du Conseil.

6. Telles sont les décisions pertinentes du Conseil et elles ne fournissent pas, à notre avis, la preuve que le Conseil aurait conféré à la Conférence le pouvoir d'inviter une organisation intergouvernementale qui ne figurerait pas sur la liste adoptée par le Conseil. Le fait que le Conseil n'ait pas expressément déclaré que cette liste était exhaustive ne prouve pas, à notre avis, que le Conseil aurait eu l'intention de conférer à un autre organe le pouvoir d'inviter des organisations intergouvernementales ne figurant pas sur cette liste.

7. Nous ajouterons, en outre, que le projet de règlement intérieur proposé par le Comité préparatoire pour la Conférence et approuvé par le Conseil dans la résolution par laquelle il a convoqué la Conférence ne permet pas de penser que des organisations intergouvernementales qui ne sont pas invitées par le Conseil peuvent l'être par la Conférence. Les dispositions pertinentes du projet du règlement intérieur sont les suivantes :

« Article 59

1. Des observateurs d'institutions spécialisées et d'organismes intergouvernementaux invités à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et de ses sous-commissions sur l'invitation du Président de la Conférence ou de la Commission, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.

2. Le Secrétariat distribue aux délégations qui participent à la Conférence des exposés écrits de ces institutions spécialisées et organismes intergouvernementaux. »¹⁸

8. En conclusion, nous appellerons l'attention sur le fait que, si les organisations intergouvernementales qui sont invitées à la Conférence par le Conseil sont habilitées à participer à la Conférence, l'exercice du droit de participation est subordonné à l'invitation du Président de la Conférence ou des présidents de ses commissions et sous-commissions.

Le 13 février 1964

13. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT — QUESTION DE SAVOIR SI LA CONFÉRENCE AURAIT COMPÉTENCE POUR INVITER DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QUI NE SONT PAS DOTÉES DU STATUT CONSULTATIF AUPRÈS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*Mémoire adressé au secrétaire de la Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement*

1. Le présent mémoire concerne la question de savoir si la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aurait compétence pour inviter à participer à la Conférence des organisations non gouvernementales qui n'appartiennent ni à la catégorie A ni à la catégorie B et ne sont pas non plus inscrites au registre et qui, par conséquent, ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

2. Dans la résolution par laquelle il a convoqué la Conférence [résolution 963 (XXXVI) du 18 juillet 1963], le Conseil économique et social n'a pas expressément mentionné la question de la participation des organisations non gouvernementales à la Conférence.

¹⁸ *Ibid.*, par. 203.

3. Il y a eu néanmoins une discussion à ce sujet lors de la reprise de la trente-sixième session du Conseil¹⁹. Lors d'une discussion sur la participation à la Conférence des organisations économiques intergouvernementales, le représentant de l'Union soviétique a dit qu'à son avis il conviendrait également d'inviter l'Organisation internationale de normalisation et que « le Secrétaire général aurait également intérêt à inviter à la Conférence en qualité d'observateurs des organisations non gouvernementales telles que la Fédération syndicale mondiale et l'Alliance coopérative internationale qui jouissent du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ». Le représentant de la France a déclaré qu'« en ce qui concerne la participation d'organisations non gouvernementales, la délégation française estime que le Conseil n'a pas à s'occuper actuellement de cette question et qu'il faut laisser au Comité préparatoire le soin d'en décider ». Le représentant de l'Union soviétique a indiqué qu'« il voudrait toutefois savoir si le mandat du Comité préparatoire l'autorise à inviter n'importe quelle organisation à participer à la Conférence. S'il en est ainsi, la délégation de l'Union soviétique ne voit aucune objection à ce que le Comité préparatoire soit chargé d'examiner la question des organisations non gouvernementales. » Le représentant des États-Unis a fait observer « que le point 39 de l'ordre du jour du Conseil ne concerne que la participation d'organisations économiques intergouvernementales. Une décision a déjà été prise en ce qui concerne les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. » Le représentant de l'Italie a indiqué qu'« il lui est difficile de se prononcer dès maintenant sur la proposition de l'URSS, mais il estime que le représentant des États-Unis a nettement défini la position du Conseil ». Le représentant de l'Union soviétique s'est dit « satisfait des éclaircissements apportés par le représentant des États-Unis. L'Organisation internationale de normalisation entre en effet dans la catégorie des organisations jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. » Il n'y a pas eu d'autre discussion sur la question et, en conséquence, aucune décision n'a été prise au sujet de l'invitation des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif; en particulier, le Conseil n'a pas décidé si n'importe quelle organisation de ce genre serait habilitée à participer à la Conférence ou si certaines d'entre elles seulement le seraient et, dans l'affirmative, quelles organisations seraient choisies pour participer à la Conférence ou de quelle manière elles seraient choisies et invitées. Le Conseil n'a pas davantage pris de décision à ce sujet à sa trente-sixième session, bien que, dans la résolution par laquelle il a convoqué la Conférence, il ait approuvé, sans discuter de la question, le projet de règlement intérieur de la Conférence proposé par le Comité préparatoire, projet dont l'article 60 se lit comme suit:

« Les organisations non gouvernementales appartenant à la catégorie A ou B, ou inscrites au registre, ou qui peuvent être invitées, peuvent désigner des représentants autorisés pour siéger en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence, de ses commissions et sous-commissions. »²⁰

4. Si le projet de règlement intérieur prévoit ainsi la procédure à suivre à la Conférence par les organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif au cas où elles seraient invitées, ce projet ne vise pas, à notre avis, à conférer à l'une quelconque de ces organisations le droit de participer d'office à la Conférence. L'approbation par le Conseil du projet de règlement intérieur de la Conférence ne doit donc pas être interprétée comme impliquant que le Conseil confère à l'une quelconque de ces organisations le droit de participer à la Conférence, ni comme habilitant la Conférence, qui aura tout pouvoir sur son règlement intérieur, à conférer ce droit à ces organisations.

¹⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la trente-sixième session, 1306^e séance, par. 61 à 67.*

²⁰ *Ibid., trente-sixième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/3799, par. 203.*

5. Dans ces conditions, il ne faut pas considérer, à notre avis, que le Conseil a invité à participer à la Conférence une organisation non gouvernementale non dotée du statut consultatif ni qu'il a délégué ses pouvoirs en la matière, notamment qu'il les a délégués à la Conférence. En conséquence, la Conférence n'a pas compétence, à notre avis, pour inviter à participer à la Conférence une organisation non gouvernementale non dotée du statut consultatif.

Le 13 février 1964

14. POSITION DU LUXEMBOURG À L'ÉGARD DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CAFÉ DE 1962²¹ — APPLICATION ÉTENDUE AU LUXEMBOURG PAR L'ADHÉSION DE LA BELGIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION DU 25 JUILLET 1921 ÉTABLISSANT UNE UNION ÉCONOMIQUE ENTRE LA BELGIQUE ET LE LUXEMBOURG²²

Lettres adressées au Directeur exécutif de l'Organisation internationale du café

I

1. Nous avons reçu du représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 27 juillet 1964 par laquelle le représentant permanent déclarait que le Grand-Duché de Luxembourg se considérait lui-même lié par l'adhésion de la Belgique à l'Accord international sur le café de 1962, en vertu de l'article 5 de la Convention entre la Belgique et le Luxembourg établissant une union économique entre les deux pays, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921. Vous trouverez ci-joint une copie de cette lettre²³ pour votre information.

2. Nous nous sommes mis en rapport avec la Mission belge pour obtenir d'elle confirmation que la Belgique considère que son adhésion lie le Luxembourg. Nous avons, en outre, prié le représentant permanent du Luxembourg de nous communiquer les pleins pouvoirs en vertu desquels il a fait la déclaration susmentionnée. Nous croyons savoir que les représentants permanents de la Belgique et du Luxembourg se consultent et espèrent nous faire connaître sous peu leur position. En attendant, la question s'est posée de savoir si la date à laquelle le Luxembourg devenait partie à l'Accord sur le café devait être 1) la date de l'adhésion de la Belgique, 2) la date de la lettre du représentant permanent du Luxembourg, ou 3) la date à laquelle nous recevons confirmation de la Belgique que son adhésion entraîne celle du Luxembourg. Nous aurions pensé que cette dernière date serait la mieux appropriée, mais il se peut que le Luxembourg préfère l'une des deux dates antérieures. Nous aimerions savoir si vous pensez qu'un problème quelconque se poserait au cas où nous accepterions l'une des deux dates antérieures.

3. Nous avons suggéré, en outre, au représentant permanent du Luxembourg que, puisque le Luxembourg avait signé l'Accord séparément, il serait plus satisfaisant du point de vue du dépositaire que le Luxembourg adhère séparément à l'Accord. Il semble, toutefois, que cette procédure soulève des difficultés d'ordre interne et nous sommes d'avis que, si la Belgique confirme que son adhésion entraîne celle du Luxembourg, cette solution peut être acceptée.

Le 26 août 1964

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, p. 169.

²² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. IX, p. 223.

²³ Non reproduite.

II

1. Notre télégramme vous aura appris que nous avons reçu, le 28 septembre 1964, une lettre du représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies par laquelle le représentant permanent notifiait le Secrétaire général que l'adhésion de la Belgique à l'Accord susmentionné liait également le Luxembourg en vertu de l'article 5 de la Convention entre la Belgique et le Luxembourg établissant une union économique entre les deux pays, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921. À cette lettre était joint un télégramme du Ministre des affaires étrangères autorisant le représentant permanent à effectuer la notification que nous avons provisoirement acceptée en priant le représentant permanent de nous communiquer ses pleins pouvoirs officiels. Vous trouverez ci-joint une copie de cette lettre²⁴ pour votre information.

2. Nous avons joint à la lettre que nous vous avons adressée le 26 août 1964 une copie d'une notification analogue reçue du représentant permanent du Luxembourg. Depuis lors, nous avons reçu, comme nous le lui avions demandé, communication des pleins pouvoirs l'autorisant à effectuer cette notification.

3. Nous sommes actuellement en train de porter à la connaissance des États intéressés les deux communications que nous avons reçues. Ni l'une ni l'autre ne contient de référence directe à la date à laquelle le Luxembourg est devenu effectivement partie à l'Accord sur le café et notre notification ne précisera pas non plus cette date. Toutefois, le texte de leurs communications implique que les deux gouvernements considèrent que la date de l'adhésion de la Belgique est également valable pour le Luxembourg et nous supposons qu'il appartiendra au Conseil du café de régler toute question qui pourrait se poser à cet égard conformément au paragraphe 4 de l'article 12 et au paragraphe 2 de l'article 24 de l'Accord.

Le 29 septembre 1964

15. POSITION DU LUXEMBOURG À L'ÉGARD DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR L'HUILE D'OLIVE DE 1963²⁵ — SIGNATURE PAR LA BELGIQUE AU NOM DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

*Mémoire adressé au Directeur adjoint chargé du Service
des relations commerciales internationales, Département
des affaires économiques et sociales*

1. Il ressort de la documentation communiquée par le Directeur du Conseil oléicole international et du texte de l'Accord international sur l'huile d'olive de 1963 que :

i) Le Gouvernement luxembourgeois a participé indépendamment du Gouvernement belge à la Conférence sur l'huile d'olive de 1963. Vous vous rappellerez qu'à l'époque le Gouvernement luxembourgeois avait d'abord exprimé le désir de donner pleins pouvoirs à la délégation belge pour lui permettre de représenter le Luxembourg à la Conférence. Mais notre opinion, fondée sur la pratique des Nations Unies, avait été qu'il ne conviendrait pas qu'une délégation à la Conférence représente plus d'un État participant.

ii) L'annexe C à l'Accord mentionne séparément le Luxembourg et la Belgique et attribue à chacun de ces deux pays trois voix au Conseil oléicole (voir article 28 de l'Accord). Conformément au paragraphe 1 de l'article 33 « la cotisation au budget administratif de chaque gouvernement participant, pour chaque campagne oléicole,

²⁴ Non reproduite.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 495, p. 3.

est proportionnelle au nombre de voix dont il dispose lorsque le budget pour cette campagne est adopté ».

iii) Le Gouvernement luxembourgeois n'a pas signé l'Accord international sur l'huile d'olive de 1963. L'Accord a été signé, au nom de la Belgique, par l'ambassadeur de Belgique à Madrid, qui a indiqué que sa signature était apposée au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

iv) Ni la Belgique ni le Luxembourg n'ont ratifié, accepté ou approuvé l'Accord ni n'y ont adhéré, mais l'Ambassade de Belgique, au nom des Gouvernements belge et luxembourgeois, a notifié au gouvernement dépositaire que ces deux gouvernements s'engageaient à chercher à obtenir la ratification de l'Accord (conformément au paragraphe 6 de l'article 36) et s'engageaient à appliquer provisoirement l'Accord en attendant qu'il soit ratifié (conformément au paragraphe 8 de l'article 36).

v) Dans un mémoire communiqué au Directeur du Conseil oléicole international par l'intermédiaire de l'Ambassade de Belgique à Madrid, le Gouvernement luxembourgeois a déclaré que, conformément à l'article 5 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union économique entre la Belgique et le Luxembourg²⁶, « les traités de commerce » doivent être « conclus par la Belgique au nom de l'Union douanière ». Du fait de l'existence de cette Union douanière, le Luxembourg ne constitue pas un « marché distinct » pour l'huile d'olive et ne peut se conformer comme une entité distincte à plusieurs des dispositions de l'Accord telles que celles qui concernent la communication de renseignements ou de statistiques sur les importations, la consommation, etc. La Belgique tient ces statistiques et renseignements à jour pour l'ensemble de l'Union.

2. Un examen des données disponibles au sujet des autres accords sur des produits de base (blé, étain, sucre, café) révèle que, s'il n'y a pas uniformité complète quant à la manière dont ces accords ont été signés au nom de la Belgique et du Luxembourg respectivement, le Luxembourg est normalement considéré comme devenant partie aux accords en vertu de la signature et de la ratification de la Belgique. Aucun de ces accords ne prévoit la participation séparée du Luxembourg.

3. En ce qui concerne l'Accord international sur l'huile d'olive de 1963, il convient de noter que, conformément aux dispositions de la dernière phrase du paragraphe 8 de l'article 36, un gouvernement qui s'est engagé à appliquer provisoirement l'Accord, mais qui n'a pas encore déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation au 1^{er} octobre 1964 cesse d'être considéré provisoirement comme partie à l'Accord « à moins que le Conseil [oléicole] n'en décide autrement ». Telle serait la situation de la Belgique et du Luxembourg si les instruments pertinents n'étaient pas déposés en leur nom avant le 1^{er} octobre 1964.

4. Compte tenu de la pratique existante en ce qui concerne les autres accords sur les produits de base et de l'existence internationalement reconnue de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, rien ne s'opposerait à notre avis à ce que la Belgique soit reconnue comme une partie à l'Accord international sur l'huile d'olive de 1963 qui assume les obligations prévues par l'Accord en son nom propre comme en celui du Luxembourg.

5. En ce qui concerne le droit de vote au Conseil oléicole, la mention spéciale du Luxembourg à l'annexe C à l'Accord est évidemment embarrassante et n'est pas conforme au statut international de ce pays en matière d'accord commercial, comme le Gouvernement du Luxembourg l'a présentement signifié. La question de la situation du Luxembourg pourrait donc être à juste titre soumise au Conseil en vertu des dispositions du paragraphe 6

²⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. IX, p. 223.

de l'article 23, selon lequel « le Conseil exerce toutes ... fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord ».

6. Les délibérations du Conseil sur cette question pourraient peut-être conduire à une solution aux termes de laquelle la Belgique serait habilitée à exercer les droits de vote qui sont maintenant conférés séparément à la Belgique et au Luxembourg, sous réserve que la Belgique verse les cotisations correspondantes au budget administratif.

7. Si cette solution se heurtait à des objections, un autre moyen de résoudre la difficulté actuelle serait de recourir à l'une des procédures prévues à l'article 38 pour amender l'Accord sur l'initiative du Conseil. L'amendement pourrait consister à supprimer de l'annexe C la mention du Luxembourg, tout en prévoyant peut-être un léger accroissement du nombre des voix à attribuer à la Belgique.

Le 29 septembre 1964

16. PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ DE 1962²⁷ — QUESTION DE SAVOIR S'IL FAUDRAIT RECOURIR À UNE PROCÉDURE D'AMENDEMENT OU À UN PROTOCOLE DISTINCT

*Lettre adressée au secrétaire de la Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement*

1. La question du renouvellement de l'Accord international sur le blé de 1962 actuellement envisagée est identique à celle qui s'est posée en 1956 lorsqu'il s'est agi de renouveler l'Accord international sur le blé de 1953²⁸. Notre opinion à l'époque avait été que la procédure d'amendement était prévue pour apporter des modifications à l'Accord plutôt que pour proroger l'Accord dans son ensemble et nous pensons qu'il y a de bonnes raisons de nous en tenir à cette façon de voir.

2. Si l'on recourait à la procédure d'amendement pour proroger l'Accord, il faudrait le faire conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 36, notamment en ce qui concerne les majorités prévues dans ces paragraphes. La disposition du paragraphe 5 qui permet à une partie qui n'accepte pas l'amendement de se retirer de l'Accord risquerait d'entraîner une situation curieuse. Comme une partie qui n'accepte pas un amendement n'est de ce fait relevée d'aucune de ses obligations pour la campagne en cours, non seulement ces obligations continueraient d'exister au-delà de la date d'expiration de l'Accord mais encore elles pourraient continuer d'exister pendant toute la période de la prorogation, ce qui ne paraît pas conforme à la dernière phrase du paragraphe 5, qui prévoit qu'un pays qui se retire de l'Accord n'est pas lié par les dispositions de l'amendement qui a provoqué son retrait. Ceci serait aussi contraire à l'intention relative à la durée de l'Accord. Le recours à un protocole distinct pour proroger l'Accord permettrait d'éviter ce problème puisque les États qui n'adhéreraient pas au protocole ne seraient pas liés par ses dispositions.

3. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous estimons que la méthode qui conviendrait le mieux serait celle qui consisterait à conclure un protocole qui serait ouvert à la signature pendant une période donnée et qui serait en vigueur pendant la période allant de l'expiration du présent Accord à l'adoption d'un nouvel accord²⁹.

Le 27 mai 1964

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 444, p. 3.

²⁸ *Ibid.*, vol. 203, p. 179.

²⁹ Lors de sa quarante et unième session, le Conseil international du blé a adopté, le 4 février 1965, le texte d'un protocole portant prorogation de l'Accord international sur le blé de 1962. L'article premier de ce protocole prévoit que l'Accord demeurera en vigueur entre les parties au protocole jusqu'au 31 juillet 1966.

17. QUESTION DE L'ADHÉSION DE LA RHODÉSIE DU SUD AU PROTOCOLE DE 1963³⁰ PORTANT PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE DE 1958³¹

*Mémoire adressé au Directeur adjoint chargé du Service
des relations commerciales internationales, Département
des affaires économiques et sociales*

1. Nous nous référons ici à la demande d'opinion juridique que nous avons reçue du Secrétaire du Conseil international du sucre au sujet de certaines questions qui se sont posées au Conseil du sucre à propos de la demande présentée par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud en vue d'adhérer au Protocole de 1963 portant prorogation de l'Accord international sur le sucre de 1958.

2. Le paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole de 1963 stipule que :

« Le présent Protocole sera également ouvert à l'adhésion du gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1963 et non mentionné aux articles 33 ou 34 de l'Accord, sous réserve que le nombre de voix dont le gouvernement désireux d'adhérer au Protocole disposera au Conseil soit préalablement fixé d'un commun accord entre le Conseil et le gouvernement intéressé. »

3. Comme la Rhodésie du Sud n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, la question qui se pose est celle de savoir si la demande d'adhésion de la Rhodésie du Sud peut être acceptée comme émanant d'un « gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1963 ». La légalité de cette procédure a été contestée à la dix-septième session du Conseil international du sucre 1) pour cette raison que la Rhodésie du Sud n'est pas un État souverain indépendant et 2) parce que la prétention de la Rhodésie du Sud d'être « l'État successeur » de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland (qui avait été invitée à participer à la Conférence sur le sucre de 1963) n'est peut-être pas justifiée.

4. Pour ce qui est du premier de ces arguments, il est incontestable que la Rhodésie du Sud n'est pas un État indépendant. Le statut international de la Rhodésie du Sud, territoire non autonome aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, a été expressément confirmé par l'Assemblée générale lors de ses trois dernières sessions³².

Toutefois, lorsqu'on considère la question qui s'est posée au Conseil du sucre, il faut aussi tenir compte du fait qu'à plusieurs reprises, dans le passé, les États parties à des accords sur les produits de base conclus sous les auspices des Nations Unies ont accepté que les gouvernements de régions qui ne sont pas des États souverains pleinement indépendants soient considérés comme parties à ces accords. Tel a été le cas de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, qui a été invitée à plusieurs conférences sur les produits de base (Conférence sur l'huile d'olive de 1955, Conférence sur le blé de 1956 et Conférence sur le sucre de 1956) et qui avait adhéré en son nom propre aux accords internationaux sur le blé de 1959 et de 1962.

Avant la création de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le territoire qui était alors la Rhodésie du Sud avait été invité à la Conférence sur le sucre de 1953; cette invitation avait été adressée à la Rhodésie du Sud parce qu'elle était membre de la Commission provisoire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC) et parce qu'elle était une des parties contractantes au GATT.

³⁰ Document E/CONF.48/2.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 385, p. 137.

³² Voir les résolutions 1747 (XVI) du 28 juin 1962, 1760 (XVII) du 31 octobre 1962 et 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963.

5. La question de savoir si la Rhodésie du Sud doit être considérée comme un successeur de la Fédération aux fins du Protocole de 1963 semble être une question qui ne peut recevoir qu'une solution internationale à l'échelon gouvernemental.

Les membres du Conseil du sucre auront noté que le Gouvernement du Royaume-Uni, qui était responsable sur le plan international des relations étrangères de la Fédération comme il était responsable sur le plan interne de la structure constitutionnelle des territoires fédérés et qui assume les mêmes responsabilités vis-à-vis de la Rhodésie du Sud actuelle, a officiellement déclaré qu'il était d'avis que

« pour ce qui est de l'Accord international sur le sucre, les trois territoires de la Rhodésie du Sud, de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland doivent être considérés comme prenant la place de la Fédération et peuvent adhérer individuellement au Protocole »,

et, en outre, que

« le 1^{er} janvier 1964, la Rhodésie du Sud a repris la direction de ses relations commerciales extérieures et a repris, à compter de cette date, son ancien statut de partie contractante au GATT. L'autorité compétente pour ce qui est des droits et des obligations de la Rhodésie du Sud aux termes du Protocole portant prorogation de l'Accord international sur le sucre de 1958 serait le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. »

6. S'il n'appartient pas au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies d'exprimer une opinion catégorique sur la question de savoir si les parties au Protocole de 1963 devraient reconnaître le statut international de la Rhodésie du Sud tel qu'il est défini par le Royaume-Uni, le Service juridique est cependant d'avis que le Conseil du sucre serait compétent aux termes des instruments existants pour déterminer comment la participation de la Rhodésie du Sud aux arrangements internationaux précités concernant le sucre pourrait être convenablement assurée.

Le Protocole de 1963 proroge l'Accord et confie expressément au Conseil du sucre le soin de déterminer d'un commun accord avec les « gouvernements » qui adhèrent à ce protocole le nombre de voix dont ces derniers disposeront au Conseil. Aux termes de l'Accord même, le Conseil exerce les fonctions générales « qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions de l'Accord » (art. 28, par. 7).

Étant donné ces dispositions, il semblerait que le Conseil du sucre a les pouvoirs suffisants pour déterminer si un gouvernement appartient à l'une des catégories de gouvernements qui ont le droit d'adhérer au Protocole de 1963 en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 dudit Protocole.

Le 1^{er} octobre 1964

18. REMPLACEMENT DE LA CONVENTION DU 27 NOVEMBRE 1925 RELATIVE AU JAUGEAGE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE³³ PAR UNE NOUVELLE CONVENTION

Mémoire adressé au Directeur de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe

1. Je réponds à votre mémorandum du 13 février 1964 par lequel vous m'informiez que le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe avait décidé de préparer une nouvelle convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure en vue de remplacer la Convention de la Société des Nations sur le même sujet, datée du 27 novembre 1925, dont les dispositions techniques sont tombées en désuétude et ne sont plus respectées. Nous pensons comme vous que l'autre possibilité envisagée,

³³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXVII, p. 63.

à savoir la modification de ladite Convention, poserait un problème difficile en ce sens que cette Convention ne comporte pas de dispositions concernant la procédure d'amendement et que l'accord de toutes les parties contractantes serait nécessaire pour pouvoir la modifier. Néanmoins, comme il est important que la nouvelle Convention remplace l'ancienne, vous envisagez dans votre mémorandum trois méthodes possibles à cet effet.

2. Vous considérez tout d'abord la possibilité d'insérer dans la nouvelle Convention une disposition tendant à ce qu'entre les parties qui y auront adhéré, cette convention abroge et remplace la Convention de 1925, procédure analogue à celle employée dans la Convention du 19 septembre 1949 sur la circulation routière³⁴ en ce qui concerne les Conventions de la Société des Nations du 24 avril 1926 relatives, respectivement, à la circulation automobile³⁵ et à la circulation routière³⁶, ainsi que dans la Convention du 15 décembre 1943 sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine. D'après cette procédure, les anciennes conventions demeurent en vigueur entre les États qui sont parties à la fois aux nouvelles et aux anciennes conventions et ceux des États qui ne sont parties qu'aux anciennes conventions. Cette procédure a été employée à dessein dans la Convention de 1949 sur la circulation routière, mais nous pensons comme vous qu'elle ne conviendrait pas dans le cas présent, où les dispositions de l'ancienne Convention sont tombées en désuétude.

3. À l'alinéa b) de votre mémorandum, vous mentionnez une autre méthode possible, selon laquelle la responsabilité de la dénonciation de l'ancienne Convention incomberait à chaque État adhérent à la nouvelle; vous rappelez à ce propos le précédent décevant des Conventions européennes qui ont remplacé l'Accord du 16 juin 1949³⁷ relatif à l'application provisoire des projets de conventions douanières internationales, et vous insistez sur le fait que, bien que les nouvelles conventions prévoient expressément l'obligation de dénoncer l'Accord de 1949, et malgré de nombreux rappels, plusieurs États ont jusqu'à ce jour négligé de prendre des mesures appropriées. Toutefois, il est possible que ces retards et le fait que certains États n'aient pris aucune mesure soient dus à ce que ces États ne veulent pas mettre fin à leurs rapports en vertu de l'Accord de 1949 avec ceux des États qui n'ont pas encore adhéré aux nouvelles conventions. Vous vous souviendrez sans doute que certaines des parties contractantes, même au moment de la dénonciation de l'ancienne Convention, ont joint à leur notification une déclaration dans laquelle elles précisaient qu'elles considéraient qu'elles n'étaient plus liées par l'Accord de 1949 que dans leurs relations avec celles des parties à l'égard desquelles les nouvelles conventions correspondantes étaient déjà entrées en vigueur. La situation semble être différente en ce qui concerne la Convention de 1925 qui nous intéresse. Du fait que ses dispositions sont tombées en désuétude et ont cessé d'être respectées, les États contractants adhérent à la nouvelle convention n'auront aucun intérêt à prolonger leurs rapports dans le cadre de l'ancienne Convention. Il convient aussi de mentionner qu'une procédure semblable a été employée dans le Protocole du 19 septembre 1949 relatif à la signalisation routière³⁸ à l'égard de la Convention de la Société des Nations du 30 mars 1931 sur l'unification de la signalisation routière³⁹, et, à une seule exception près, l'ancienne Convention a été dénoncée par toutes les parties contractantes qui ont signé le Protocole de 1949. Bien que, dans plusieurs cas, la dénonciation n'ait pas été notifiée dans le délai prévu de trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, néanmoins, à la suite de dénonciations successives, le nombre des États liés par la Convention est finalement tombé à moins de cinq et la Convention a cessé d'être

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 22.

³⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CVIII, p. 123.

³⁶ *Ibid.*, vol. XCVII, p. 83.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 45, p. 149.

³⁸ *Ibid.*, vol. 182, p. 228.

³⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CL, p. 247.

en vigueur. Toutefois, pour mieux assurer, en cas de recours à cette procédure, le respect de l'obligation de dénoncer l'ancienne Convention, on pourrait prévoir dans la nouvelle convention une disposition stipulant que la notification de la dénonciation doit être communiquée au Secrétaire général en même temps que l'instrument de ratification ou d'adhésion, ce qui fournirait au Secrétaire général la base juridique sur laquelle il pourrait se fonder pour refuser d'accepter en définitive le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion non accompagné d'une notification de dénonciation de l'ancienne Convention. Cette disposition pourrait être conçue comme suit :

En ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, chaque État partie à la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, signée à Paris le 27 novembre 1925, dénoncera ladite Convention. La notification de dénonciation sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention.

Cette procédure, dont nous espérons qu'elle aura l'effet voulu, semble préférable à celle décrite à l'alinéa c) de votre memorandum, en ce sens que l'insertion dans la nouvelle convention de dispositions stipulant que l'instrument de ratification ou d'adhésion sera considéré comme l'équivalent d'une notification de dénonciation, pourrait soulever la question de savoir si, en fait, il n'y a pas là un amendement de la procédure de dénonciation prévue à l'article 14 de la Convention de 1925.

4. Vous soulevez aussi la question de la date à laquelle la dénonciation prendra effet pour ceux des États au nom desquels la notification de dénonciation sera communiquée au Secrétaire général avant réception du nombre de notifications ou d'adhésions nécessaire pour que la Convention entre en vigueur. Étant donné que la Convention de 1925, comme vous l'indiquez, est tombée en désuétude et que ses dispositions ne sont plus respectées, il ne semble guère utile de prévoir des arrangements spéciaux pour retarder l'effet de ces dénonciations jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention. En fait, pour les raisons indiquées au paragraphe précédent, il serait préférable que la procédure de dénonciation continue à être régie par les dispositions de l'article 14 de l'ancienne Convention. Il convient de noter qu'en recourant à une procédure analogue dans le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière, on n'a fait aucune exception quant à la date à laquelle prend effet la dénonciation notifiée par les États ratifiant ce Protocole ou y adhérant avant la date du dépôt du nombre d'instruments nécessaire pour son entrée en vigueur. Toutefois, si vous pensez qu'il est important de prévoir une telle exception, on pourrait envisager d'insérer dans la nouvelle convention une disposition stipulant que le Secrétaire général procéderait au dépôt formel de ces dénonciations à la date de la réception du dernier instrument de ratification ou d'adhésion nécessaire pour que la Convention entre en vigueur.

5. Enfin, en ce qui concerne les dispositions des articles 11 et 14 de la Convention de 1925, aux termes desquels les États non membres de la Société des Nations peuvent adresser au Gouvernement français leurs instruments de ratification ou d'adhésion, ainsi que les notifications de dénonciation, nous avons contrôlé la liste des États parties à la Convention et nous avons trouvé que tous étaient membres de la Société des Nations au moment du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Par conséquent, aucun problème n'est susceptible de se poser à ce propos, puisque tous ces États devront notifier leur dénonciation au Secrétaire général.

Le 8 mai 1964

19. QUESTION DE SAVOIR SI LES INSTRUMENTS DE RATIFICATION DES AMENDEMENTS À LA CHARTE, PRÉVUS AUX ARTICLES 108 ET 109 DE CELLE-CI, DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL OU AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN SA QUALITÉ DE DÉPOSITAIRE DU TEXTE ORIGINAL DE LA CHARTE⁴⁰

*Note verbale aux Ministres des affaires étrangères
de tous les États Membres*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministre des Affaires étrangères ... et a l'honneur de se référer aux résolutions 1991 A et B (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, relatives à la question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social. Par ces résolutions, l'Assemblée générale a décidé, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, d'adopter des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte et de les soumettre à la ratification des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle a en outre demandé à tous les États Membres de ratifier les amendements conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard le 1^{er} septembre 1965.

2. Ni ces deux résolutions, ni la Charte des Nations Unies n'indiquent l'autorité auprès de laquelle les instruments de ratification des amendements doivent être déposés. Au paragraphe 2 de l'Article 110, la Charte dispose que les ratifications de la Charte même seront déposées auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et que ce gouvernement notifiera chaque dépôt à tous les États signataires ainsi qu'au Secrétaire général. Mais il n'y a pas de disposition analogue touchant les ratifications des amendements.

3. En règle générale on peut dire que, sauf disposition contraire d'un traité, c'est au dépositaire du texte authentique du traité qu'il appartient de recevoir et de communiquer tous les instruments et toutes les notifications concernant ce traité. Toutefois, dans le cas de la Charte des Nations Unies, des précédents ont été établis en vertu desquels le Secrétaire général s'est acquitté de certaines fonctions de dépositaire non expressément prévues dans la Charte. Le Secrétaire général agit notamment comme dépositaire des instruments par lesquels les nouveaux États Membres acceptent les obligations de la Charte conformément à son Article 4. Il agit également comme dépositaire des déclarations par lesquelles les États non membres acceptent, conformément à l'Article 93 de la Charte, les conditions auxquelles ils deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

4. Dans ces circonstances, le Secrétaire général a estimé qu'il serait approprié que lui-même se charge des fonctions de dépositaire touchant les instruments de ratification des amendements à la Charte dont traitent les Articles 108 et 109. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, consulté par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Charte des Nations Unies, a partagé cette façon de voir.

5. En conséquence, le Secrétaire général invite les États Membres à lui communiquer, aux fins de dépôt, les instruments de ratification des amendements que l'Assemblée générale a adoptés par ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. Le Secrétaire général notifiera à tous les États Membres le dépôt de chaque instrument de ratification.

Le 13 avril 1964

⁴⁰ Voir une étude des fonctions de dépositaire du Secrétaire général dans *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux* (ST/LEG/7).

20. CERTAINS ASPECTS DE LA PRATIQUE SUIVIE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN TANT QUE DÉPOSITAIRE DES INSTRUMENTS CONSTITUTIFS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES⁴¹

*Lettre au Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères
d'un État Membre*

1. Nous répondons à votre lettre du 22 décembre 1963 dans laquelle, à l'occasion de votre étude du problème de l'application du droit des traités aux instruments constitutifs d'organisations internationales, vous nous demandez certains renseignements sur la pratique suivie par le Secrétariat en ce qui concerne le dépôt de ces instruments.

2. En ce qui concerne la forme des déclarations d'acceptation des obligations de la Charte des Nations Unies, les exigences sont, d'après la pratique suivie par le Secrétaire général, les mêmes que pour les instruments de ratification des traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général fait fonction de dépositaire, ou d'adhésion à ces traités. Ces instruments doivent se présenter sous forme de documents écrits établis directement par le chef d'État ou de gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères, et si, dans certaines circonstances, l'établissement de ces documents est confié au représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, celui-ci est tenu de produire des pleins pouvoirs émanant de l'une de ces autorités et l'autorisant expressément à établir l'instrument en question et à le déposer auprès du Secrétaire général. Le fait que les dates de dépôt et d'enregistrement des déclarations de quelques nouveaux membres indiquées dans la publication ST/LEG/3, Rev.1 sont postérieures aux dates des décisions de l'Assemblée générale relatives à l'admission de ces membres — ce qui semble ne pas être conforme à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale — provient de ce que le Secrétaire général insiste sur la présentation de déclarations en bonne et due forme. Dans la plupart de ces cas, les déclarations, bien qu'émanant de l'autorité compétente, étaient adressées au Secrétaire général par télégramme en même temps que la demande d'admission à l'Organisation, et bien que l'Assemblée générale ait pris une décision sur la base de la demande télégraphique, le Secrétaire général a estimé qu'il était nécessaire de demander aux gouvernements intéressés de lui communiquer la déclaration sous la forme d'un document écrit portant la signature de l'autorité compétente, et il n'a procédé à l'enregistrement qu'après avoir reçu la déclaration requise. Dans quelques autres cas, le retard dans la procédure d'enregistrement a été dû au fait que certains gouvernements voulaient remplacer par de nouvelles déclarations celles qu'ils avaient soumises plusieurs années avant leur admission à l'Organisation. Néanmoins, dans tous ces cas, la date à laquelle l'admission à l'Organisation prend effet est la date de la décision de l'Assemblée générale, conformément à l'article 139 de son règlement intérieur.

3. Pour ce qui est des constitutions des institutions spécialisées, nous n'avons pas encore eu l'occasion de mettre au point des procédures spéciales. Les pleins pouvoirs sont requis dans les mêmes conditions que pour d'autres traités en ce qui concerne les actes formels (signature, acceptation ou adhésion) par lesquels les États deviennent parties. On ne fait aucune différence entre les États qui ont des missions permanentes et ceux qui n'en ont pas. Notre pratique en matière de succession d'États en ce qui concerne les constitutions d'organisations est décrite aux paragraphes 145 à 149 du document A/CN.4/150; on peut ajouter à ce qui figure dans ce document que des demandes de renseignements au sujet de la succession ont été reçues à propos de l'Accord international de 1962 sur le café, dont la clause pertinente est citée dans le document en question.

4. Nous n'avons pas eu à nous occuper de déclarations formulant d'éventuelles réserves à des constitutions depuis la déclaration de l'Inde à propos de la Convention relative à la

⁴¹ Voir note 40 ci-dessus.

création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 1452 (XIV), du 7 décembre 1959, sur les réserves aux conventions multilatérales.

5. Nous n'avons souvenir d'aucun document de l'Organisation des Nations Unies relatif à la non-validité, à la terminaison, à la divisibilité ou à la suspension de constitutions d'organisations internationales. En ce qui concerne la revision, vous vous souviendrez que la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, pour laquelle le Secrétaire général fait fonction de dépositaire, a été modifiée par la douzième Assemblée mondiale de la santé, le 28 mai 1959⁴². Dans la résolution par laquelle elle a adopté ces amendements, l'Assemblée mondiale de la santé a décidé que « l'acceptation des amendements apportés à la Constitution tels que formulés dans cette résolution s'effectue, selon les termes de l'article 73 de la Constitution, par le dépôt d'un instrument officiel auprès du Secrétaire général des Nations Unies ». Agissant en exécution de ladite résolution, le Secrétaire général a suivi la même pratique pour d'autres instruments de ratification ou d'adhésion.

Le 24 mars 1964

21. PROCÉDURE DE CORRECTION DES ERREURS DANS UN DES TEXTES AUTHENTIQUES DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1962 SUR LE CAFÉ^{43, 44}

Aide-mémoire adressé au représentant permanent d'un État Membre

1. Par une communication datée du 14 août 1963, le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Ministère du commerce extérieur de l'URSS, ayant relevé un certain nombre d'erreurs dans le texte russe authentique de l'Accord international de 1962 sur le café, considérait qu'il était nécessaire de corriger ces erreurs. Le Ministère demandait que des mesures appropriées soient prises à cet effet, conformément à une liste de corrections jointe à sa communication, et il ajoutait qu'il était indispensable que le texte russe de l'Accord, qui devait être soumis à ratification, soit conforme au texte anglais authentique. Ladite liste a fait l'objet d'un examen approfondi de la part des services compétents du Secrétariat et toutes les corrections demandées, qui pour la plupart ne portaient que sur le style, ont été reconnues justifiées, à l'exception de deux, qui semblaient s'écarter quelque peu du sens des autres textes authentiques. À la suite d'un nouvel échange de lettres avec la Mission permanente de l'URSS, ces deux corrections ont été retirées de la liste présentée par le Gouvernement soviétique.

2. Conformément à l'usage établi, une lettre-circulaire (C.N.2.1964.TREATIES-1) a été adressée le 31 janvier 1964 à tous les gouvernements représentés à la Conférence des Nations Unies sur le café de 1962 et à tous les autres gouvernements ayant signé l'Accord ou y ayant adhéré, pour les informer des erreurs relevées dans le texte russe authentique et de la proposition du Secrétaire général tendant à corriger ce texte dans l'original de l'Accord, ainsi que du délai usuel de 90 jours qui leur était imparti pour communiquer au Secrétaire général leur point de vue sur la procédure suggérée. Ce délai est venu à expiration le 30 avril 1964, date à laquelle des réponses avaient été reçues de sept gouvernements. Cinq gouvernements ont informé le Secrétaire général qu'ils acceptaient la procédure suggérée ou qu'ils n'avaient aucune objection à formuler à son sujet. Le sixième gouvernement a indiqué au Secrétaire général, en date du 20 février 1964, qu'il avait soumis la question pour examen au

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 377, p. 381.

⁴³ *Ibid.*, vol. 469, p. 169.

⁴⁴ Voir note 40 ci-dessus.

Ministère de l'économie. Le septième gouvernement a estimé que la procédure suggérée était inacceptable, et en a informé le Secrétaire général par l'intermédiaire de son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre datée du 23 avril 1964 et reçue le 27 avril 1964.

3. Dans cette lettre, le représentant permanent déclarait que son gouvernement trouvait la procédure suggérée inacceptable en raison du fait qu'une procédure légale d'amendement était déjà prévue à l'article 73 de l'Accord. De l'avis de ce gouvernement, les modifications de rédaction demandées par le Gouvernement de l'URSS constituaient en fait un amendement à l'Accord, et comme l'article 73 fixe la seule procédure d'acceptation d'un amendement à l'Accord, aucune autre procédure, comme celle demandée par le Gouvernement de l'URSS, n'était valable. La lettre en question contenait en outre les arguments ci-après: *a)* même si la procédure de correction était possible du point de vue juridique, il ne s'agirait pas simplement d'harmoniser le texte russe avec le texte anglais, mais aussi les textes espagnol et portugais, qui, d'après les dispositions du paragraphe final de l'Accord, font également foi; *b)* le Gouvernement de l'URSS avait déposé son instrument de ratification le 31 décembre 1963, date limite fixée dans l'Accord; il avait donc eu suffisamment de temps pour examiner avec soin le texte de l'Accord et si, après cet examen, le Gouvernement soviétique n'avait pas été satisfait du texte russe, il aurait pu ne pas ratifier l'Accord ou ne pas déposer l'instrument de ratification. Enfin, référence était faite dans cette lettre à l'article 72, qui prévoit la révision de l'Accord par le Conseil international du café à la session spéciale qu'il doit tenir au second semestre de l'année caféière qui prendra fin le 30 septembre 1965, cet article offrant apparemment une autre méthode pour éventuellement corriger le texte russe de l'Accord.

4. En proposant, sur la demande du Gouvernement de l'URSS, la correction du texte original russe de l'Accord international de 1962 sur le café, le Secrétaire général se conformait à la pratique suivie de longue date en la matière par le dépositaire. La procédure de correction proposée dans la lettre-circulaire en question a été employée dans le passé sans donner lieu à aucune objection, soit sur l'initiative du Secrétaire général lui-même, soit à la requête des gouvernements intéressés, en cas d'erreur ou de défaut de concordance entre les textes authentiques de traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général fait fonction de dépositaire⁴⁵. Il convient de noter à ce propos que la Commission du droit international, en se fondant sur la pratique en la matière, a trouvé bon d'inclure dans le projet d'articles sur le droit des traités, adopté à sa quatorzième session⁴⁶, les dispositions sur la correction des erreurs dans les textes des traités (art. 26 et 27). En particulier, dans la mesure où il s'agit de la correction des erreurs dans les textes des traités pour lesquels il existe un dépositaire, la procédure prévue à l'article 27 suit de près la pratique suivie par le Secrétaire général en la matière. Dans le commentaire à cet article, on indique qu'en rédigeant les dispositions qui y sont énoncées, la Commission s'était fondée sur les renseignements contenus dans le *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux* (ST/LEG/7). Le paragraphe 1 de l'article 27 est donc ainsi conçu:

« 1. *a)* Lorsque le texte d'un traité pour lequel il existe un dépositaire présente une erreur qui est relevée après l'authentification du texte, le dépositaire signale l'erreur à tous les États qui ont participé à l'adoption du texte et à tous autres États qui par la suite ont signé ou accepté ledit traité et leur fait savoir que l'erreur sera corrigée si, dans un délai spécifié, la correction envisagée ne donne lieu à aucune objection.

⁴⁵ On peut citer un exemple récent où, pour la correction des textes portugais et français authentiques de l'Accord international de 1962 sur le café, on a employé la même procédure sans que cela ait donné lieu à aucune objection (Lettres-circulaires C.N.250.1962.TREATIES-1 du 23 octobre 1962 et C.N.20.1963.TREATIES-1 du 28 janvier 1963).

⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément N° 9 [A/5209 et Corr.1 (anglais seulement)]*.

b) Si, à l'expiration du délai fixé, la correction envisagée n'a donné lieu à aucune objection, le dépositaire apporte la correction au texte du traité, en apposant son paraphe dans la marge en regard de la correction, dresse et signe un procès-verbal de rectification et en communique un exemplaire à chacun des États parties au traité ou qui peuvent le devenir. »

Au paragraphe 3 de l'article 27, il est en outre stipulé que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également lorsque deux ou plusieurs textes authentiques d'un traité ne concordent pas et qu'il est proposé de corriger le libellé de l'un des textes.

5. La position du gouvernement, selon laquelle la procédure d'amendement en vigueur, énoncée à l'article 73 de l'Accord en question, est la seule valable pour modifier l'Accord, est évidemment inattaquable. La procédure de correction décrite au paragraphe précédent ne peut pas être utilisée, de toute évidence, pour un amendement à un traité. Son application est limitée aux cas dans lesquels il ne s'agit que de corriger une erreur ou de rectifier un défaut de concordance entre les textes, sans modifier d'aucune manière les dispositions de fond ou le sens d'un traité déjà approuvé par les parties contractantes. Ainsi, lorsqu'une erreur dans le texte d'un traité est portée à l'attention du Secrétaire général, ledit texte est examiné avec soin, le cas échéant on procède à un contrôle minutieux des procès-verbaux de la conférence et l'on vérifie les autres textes authentiques du traité. C'est seulement lorsque le Secrétaire général, sur la base d'un examen de ce genre, est tout à fait convaincu qu'il ne s'agit que d'une correction à laquelle ladite procédure peut s'appliquer, qu'il notifie à tous les États intéressés l'existence des erreurs et qu'il propose, sous réserve de leur approbation, d'apporter les corrections nécessaires à l'original du traité. Toutefois, le gouvernement en question semble être d'avis que toute modification proposée du texte d'un traité, probablement après son entrée en vigueur, même s'il ne s'agit que de la correction d'une erreur typographique manifeste, doit être considérée comme un amendement, qui ne peut être apporté que conformément à la procédure pertinente prévue dans le traité. Ce point de vue ne semble être confirmé ni par l'usage, ni par l'opinion de la Commission du droit international. Aucun des deux articles élaborés par la Commission concernant la correction des erreurs ne contient de dispositions à cet effet. En réalité, à la lecture du paragraphe 4 du commentaire à l'article 26 dudit projet d'articles, qui par référence s'applique aussi à l'article 27, on s'aperçoit que l'utilisation de la procédure de correction après l'entrée en vigueur d'un traité a été très nettement envisagée par la Commission. Le commentaire en question est ainsi conçu :

« Étant donné qu'il ne s'agit que de corriger ou de rectifier un texte déjà accepté, il semble évident que, sauf décision contraire des parties, le texte corrigé ou rectifié doit être considéré comme ayant force obligatoire à partir de la date de l'entrée en vigueur du texte original. On peut se demander, toutefois, si une correction ou rectification de cette nature, lorsqu'elle revêt simplement la forme d'une modification apportée au texte lui-même, est régie par les dispositions de l'article 2 du Règlement adopté par l'Assemblée générale concernant l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux. Mais il serait nettement conforme à l'esprit dudit article qu'une correction à un traité soit enregistrée auprès du Secrétaire général et c'est ce que prévoit le paragraphe 4 du présent article. »

L'article 2 du règlement dont il est question dans le commentaire ci-dessus prévoit l'enregistrement de déclarations certifiées relatives à des faits ultérieurs lorsqu'un traité a déjà été enregistré. Il faut rappeler à ce propos que d'après l'article premier du même règlement, l'enregistrement d'un traité ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.

6. En ce qui concerne les corrections proprement dites dans le cas présent, comme on l'a dit précédemment, avant que le Secrétaire général les ait proposées, elles avaient

toutes été trouvées justifiées et relevant, de par leur nature, de la procédure de correction. Néanmoins, après réception de la communication du gouvernement en question, les services compétents du Secrétariat avaient été chargés d'entreprendre une fois de plus une étude extrêmement attentive des corrections proposées. En outre, pour tenir compte de l'observation bien fondée du représentant permanent mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, sous a), des instructions avaient été données de vérifier avec une attention toute particulière, au cours de cette étude, les corrections demandées avec tous les textes authentiques de l'Accord⁴⁷. Les résultats de cette étude ont pleinement confirmé les constatations auxquelles on était arrivé précédemment. Toutes les corrections proposées sont des modifications de forme, à l'exception d'une seule où le texte russe actuel contient effectivement une erreur de fond qui modifie le sens de la disposition pertinente de l'Accord telle qu'elle a été adoptée par la Conférence et telle qu'elle figure dans tous les autres textes authentiques. Il s'agit du paragraphe 2 de l'article 38, dont le texte français, qui est conforme aux textes portugais et espagnol, est ainsi conçu :

« 2) Toutefois, le commerce du café entre un Membre et un de ses territoires dépendants qui, en vertu des Articles 4 ou 5, est un Membre distinct de l'Organisation ou est membre d'un groupe, est assimilé, aux fins de l'Accord, au commerce international du café »,

alors que le texte actuel de ce paragraphe en russe, traduit en français, est ainsi conçu :

« 2) Toutefois, le commerce du café entre un Membre et un de ses territoires dépendants qui, en vertu des Articles 4 ou 5, est un Membre distinct de l'Organisation ou est membre d'un groupe, n'est pas assimilé, aux fins de l'Accord, au commerce international du café. »

7. Comme l'a montré l'étude susmentionnée, toutes les modifications qu'on a proposé d'apporter au texte russe authentique sont des corrections ou des rectifications, et ne modifient d'aucune manière les termes de l'Accord. De même elles n'affectent aucun des autres textes authentiques. En fait, la correction du texte russe est demandée très exactement afin de la faire concorder complètement avec tous les autres textes authentiques et, de la sorte, avec les termes de l'Accord lui-même, tel qu'il a été adopté par la Conférence. En conséquence, et tenant compte des observations faites aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, la procédure de correction proposée dans le cas présent semble être tout à fait justifiée. Bien que, si l'on tient compte de ce qui vient d'être dit, aucune autre observation ne semble nécessaire quant à la date à laquelle la correction a été proposée, il convient cependant de noter, au sujet de l'observation du représentant permanent mentionnée à la lettre b) du paragraphe 3 ci-dessus, que la demande du Gouvernement de l'URSS a été faite moins de quatre mois après la distribution des copies certifiées conformes de l'Accord où avaient été incorporées des corrections considérables faites dans les textes portugais et français authentiques, délai qui ne semble pas excessif pour étudier le texte d'un document de cette nature.

8. On pourrait évidemment aussi faire les corrections demandées en recourant à la procédure normale d'amendement prévue à l'article 73 de l'Accord. On peut également concevoir, comme l'a suggéré le représentant dans sa lettre, que l'article 72, relatif à la révision de l'Accord, pourrait aussi être invoqué à cette fin. Le choix entre les diverses méthodes possibles semble être essentiellement une question de commodité et, dans le cas présent, la procédure de correction déjà proposée semble être la plus rapide. On peut se demander

⁴⁷ En insistant sur la nécessité de faire concorder pleinement le texte russe avec le texte anglais, la lettre-circulaire en question reprenait simplement les termes de la lettre par laquelle le Gouvernement de l'URSS demandait d'effectuer les corrections. Il convient de noter que la lettre-circulaire C.N.250.1962.TREATIES-1 du 23 octobre 1962, relative à la correction demandée par le Gouvernement brésilien, du texte portugais du même Accord, se référait également, en reprenant les termes de la demande, à la nécessité d'harmoniser pleinement le texte portugais avec le texte anglais, sans mentionner d'autres textes authentiques.

si la nature des corrections proposées justifierait le processus long et laborieux qu'entraînerait le recours à la procédure d'amendement prévue dans l'Accord.

9. En conclusion, on veut espérer que, compte tenu des considérations énoncées dans le présent aide-mémoire, le gouvernement voudra bien reconsidérer sa position en cette matière et retirer son objection à la procédure de correction du texte authentique russe de l'Accord international de 1962 sur le café⁴⁸.

Le 3 juillet 1964

22. ACCORD SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DANS LA RÉGION DE L'ASIE DU SUD-EST ET DU PACIFIQUE⁴⁹ — ADHÉSION DES PAYS-BAS POUR LA NOUVELLE-GUINÉE OCCIDENTALE — PROCÉDURE POUR METTRE FIN À L'ACCORD EN CE QUI CONCERNE LES PAYS-BAS⁵⁰

*Lettre au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture*

1. Nous avons l'honneur de répondre à votre lettre du 25 septembre 1964 concernant la position des Pays-Bas à l'égard de l'Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique, conclu à Rome le 27 février 1956 et auquel les Pays-Bas sont devenus partie pour le territoire de la Nouvelle-Guinée néerlandaise (Nouvelle-Guinée occidentale), conformément à l'article X dudit Accord. Nous avons noté que, conformément aux dispositions de l'article II, les parties contractantes deviennent de ce fait membres du Comité phyto-sanitaire pour la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique et que le Gouvernement néerlandais, qui a renoncé à ses droits sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise et qui, par conséquent, a été déchargé du soin d'assurer les relations internationales de ce territoire, ne remplit plus les conditions requises pour être membre du Comité. Étant donné ce qui précède, vous nous demandez quelle est la procédure adéquate pour mettre fin à la participation des Pays-Bas à cet accord et, notamment, s'il faut pour cela une dénonciation formelle ou une notification quelconque du Gouvernement néerlandais.

2. Nous pouvons citer, sur ce point, deux précédents survenus à propos d'accords dont nous étions dépositaires; le premier concerne l'Accord international sur l'huile d'olive, tel qu'il a été modifié⁵¹, lorsqu'un changement est survenu dans le statut de l'Algérie; l'autre concerne la Convention du 6 mars 1948 relative à la création d'une organisation maritime intergouvernementale⁵² et a trait à la participation à cette organisation, en tant que membres associés, des territoires du Sarawak et du Bornéo du Nord après leur adhésion à la Fédération de Malaisie. Dans le premier de ces cas, le Gouvernement français, par une communication reçue le 16 janvier 1963, a prié le Secrétaire général de bien vouloir prendre note, en sa qualité de dépositaire de l'Accord international sur l'huile d'olive, du fait que la France avait reconnu l'indépendance de l'Algérie par la déclaration du 3 juillet 1962 et que les obligations qu'elle assumait aux termes de l'Accord susmentionné se trouvaient en conséquence modifiées. Dans le deuxième cas, le Gouvernement du Royaume-Uni, par une communication datée du 6 août 1964, a de même prié le Secrétaire général de prendre note, en sa qualité de dépositaire de la convention susmentionnée, du fait qu'à la suite de l'Accord relatif à la Malaisie⁵³, signé à Londres le 9 juillet 1963, et des lois promulguées en vertu de cet accord,

⁴⁸ Par une lettre du 29 octobre 1964, le gouvernement en question a informé le Secrétaire général qu'il retirait ses objections à la procédure suggérée pour la correction de certaines erreurs dans le texte russe de l'Accord international de 1962 sur le café.

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 247, p. 401.

⁵⁰ Voir note 40 ci-dessus.

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 336, p. 177.

⁵² *Ibid.*, vol. 289, p. 3.

⁵³ Cmnd. 2094 (1963).

le Sarawak et le Bornéo du Nord s'étaient fédérés aux États appartenant déjà à la Fédération de Malaisie et que, par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni n'assurait plus les relations internationales du Sarawak et du Bornéo du Nord. Ces deux communications ont été notifiées par le Secrétaire général à tous les États intéressés et ont été enregistrées d'office par le Secrétariat. Étant donné qu'aucune disposition de l'accord ni de la convention n'est applicable à des communications de cette nature, le Secrétaire général s'est abstenu de mentionner une date spécifique dans ses notifications.

3. Il semble, dans le cas faisant l'objet de votre lettre, qu'il soit possible d'appliquer la même procédure que précédemment, étant donné que les circonstances dans lesquelles les obligations assumées par les gouvernements intéressés en vertu de ces accords se sont trouvées modifiées, semblent présenter de grandes analogies. La lettre émanant de l'Ambassade des Pays-Bas⁵⁴, dont vous aviez joint une copie à votre lettre, pourrait être utilisée à cette fin, bien qu'il soit peut-être préférable de rédiger une communication de caractère plus officiel où seraient expressément mentionnés les accords relatifs au transfert de l'administration de la Nouvelle-Guinée occidentale, à savoir l'Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale⁵⁵ et les arrangements relatifs à cet accord conclus entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas⁵⁶, tous signés au Siège des Nations Unies, à New York, le 15 août 1962.

Le 23 novembre 1964

23. PRINCIPES QUI RÉGISSENT LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DU SECRÉTARIAT DES NATIONS UNIES — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 100 ET DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 101 DE LA CHARTE

Note au Directeur du personnel

Articles 100 et 101 (1) de la Charte

1. Les Articles 100 et 101 (1) de la Charte sont les textes essentiels sur lesquels se fonde le recrutement du personnel du Secrétariat des Nations Unies. L'Article 101 (1) spécifie que:

« Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. »

Aux termes de cet article, c'est donc le Secrétaire général qui détient le pouvoir exclusif de nommer les fonctionnaires du Secrétariat.

2. L'Article 100 établit dans les termes suivants l'indépendance du Secrétaire général et du personnel des Nations Unies, ainsi que les obligations qui en découlent pour les gouvernements des États Membres:

« 1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. »

Les dispositions de cet article renforcent notamment l'indépendance du Secrétaire général, aux termes de l'Article 101 (1), en matière de nomination du personnel. Si ces nominations

⁵⁴ Non reproduite.

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 437, p. 273.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 293.

devaient, par exemple, être obligatoirement soumises à l'approbation des gouvernements, pareille procédure pourrait à juste titre être considérée comme une violation des dispositions de l'Article 100, car le Secrétaire général recevrait alors des instructions d'une autorité extérieure à l'Organisation. En outre, si un État Membre essayait d'opposer un veto à la nomination au Secrétariat de certains de ses ressortissants, on pourrait fort bien considérer que cet État manque alors à l'obligation qui lui incombe de ne pas influencer le Secrétaire général dans l'exécution de sa tâche. Dans la pratique, et tout au long de l'histoire de l'Organisation, on relève de nombreux exemples qui corroborent, directement ou par déduction, la responsabilité exclusive du Secrétaire général en matière de nomination du personnel. Les exemples qui vont suivre ne représentent qu'une sélection et il ne faut leur accorder aucun caractère exclusif.

Débats de la Commission préparatoire des Nations Unies

3. C'est à la Commission préparatoire des Nations Unies qu'a eu lieu, pour la première fois après leur adoption, une discussion approfondie des Articles 100 et 101 (1) de la Charte, notamment en ce qui concerne le recrutement du personnel du Secrétariat. Selon une proposition faite à la Commission par la Yougoslavie (PC/AB/54), la nomination des fonctionnaires du Secrétariat devait être soumise à l'agrément du Gouvernement de l'État Membre dont le candidat était ressortissant.

4. Le représentant de la Yougoslavie a expliqué que son amendement avait pour but d'aider le Secrétaire général à constituer un personnel qui soit suffisamment représentatif de tous les gouvernements Membres des Nations Unies et qui puisse être accepté en même temps par ces gouvernements. Néanmoins, à l'appui de sa proposition, il a fait observer que dans bien des cas les gouvernements étaient les mieux placés pour juger des titres et qualités des candidats éventuels. Les Nations Unies, a-t-il déclaré, sont une organisation intergouvernementale et les personnes nommées à des postes du Secrétariat doivent jouir de la confiance de leur gouvernement pour être véritablement utiles à l'Organisation. Ces fonctionnaires une fois nommés, le caractère exclusivement international de leurs fonctions serait naturellement respecté et aucun gouvernement ne s'efforcerait de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Les membres de la Commission préparatoire ont pour la plupart estimé que la proposition de la Yougoslavie menacerait l'indépendance du Secrétariat. Tout en reconnaissant que le Secrétaire général serait souvent appelé à demander à des gouvernements et des organismes privés des renseignements sur les candidats, ils se sont déclarés convaincus qu'« il serait extrêmement fâcheux d'ériger en article de règlement une disposition qui conférerait aux gouvernements certains droits en cette matière ou qui leur permettrait d'exercer une pression politique sur le Secrétaire général ». La proposition s'est heurtée à l'opposition de représentants qui considéraient que « cette disposition empiéterait sur la responsabilité exclusive confiée au Secrétaire général par l'Article 101 de la Charte en matière de nomination du personnel, qu'elle menacerait la liberté, l'indépendance et le caractère vraiment international du Secrétariat et qu'elle irait à l'encontre de l'esprit aussi bien que de la lettre de l'Article 100 de la Charte ». La proposition de la Yougoslavie a été rejetée à une forte majorité⁵⁷.

6. Par la suite, au cours de la première partie de sa première session, l'Assemblée générale a accepté, par sa résolution 13 (1) du 13 février 1946, cette recommandation de la Commission préparatoire tendant à affirmer la responsabilité exclusive du Secrétaire général en matière d'engagement et de licenciement des fonctionnaires du Secrétariat.

⁵⁷ Nations Unies, Commission préparatoire, Comité 6: Administration et budget, 22^e et 23^e séances, 19 et 20 décembre 1945, Procès-verbal des séances.

Débats de la septième session de l'Assemblée générale

7. La question de la responsabilité exclusive du Secrétaire général en matière d'engagement du personnel s'est posée de nouveau, avec une acuité particulière, lorsque les autorités des États-Unis, au début de la dernière décennie, ont accusé des membres du personnel des Nations Unies de manque de loyalisme et ont mené des enquêtes à leur sujet. Le Secrétaire général a décidé, le 22 octobre 1952, de constituer une commission internationale de juristes chargée de lui donner son avis sur les mesures à prendre pour faire face à la situation. Le 29 novembre 1952, la Commission a communiqué son avis sur les questions qui lui avaient été posées et, entre autres choses, sur la responsabilité en matière de nomination du personnel. Dans la troisième partie de son avis, la Commission s'est référée aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 100 de la Charte et a déclaré qu'à son sens :

« Il serait contraire à l'esprit, et même à la lettre, de ces deux articles que le Secrétaire général dût se soustraire à ses responsabilités dans le choix ou le maintien d'un membre de son personnel en se soumettant à l'injonction ou à la pression de quelque État Membre ou de toute autre autorité extérieure. »

Sur ce point précis, la Commission a formulé les conclusions suivantes :

« L'indépendance du Secrétaire général et sa responsabilité exclusive devant l'Assemblée générale des Nations Unies en ce qui concerne le choix et le maintien du personnel doivent être reconnues par tous les États Membres et réaffirmées si jamais elles devaient être contestées. Si la position du Secrétaire général dans ce domaine devait être affaiblie, la notion entière de la responsabilité du personnel des Nations Unies serait faussée et la tâche capitale de bâtir et de maintenir un corps international de fonctionnaires serait rendue impossible, ce qui nuirait durablement à l'œuvre des Nations Unies. »⁵⁸

8. Le Secrétaire général a partagé l'opinion de la Commission de juristes sur le point précité comme le montre clairement son rapport du 30 janvier 1953 sur l'administration du personnel, soumis à l'Assemblée générale à sa septième session⁵⁹, et auquel est annexé l'avis de la Commission. Après avoir rappelé dans ce rapport la décision de la Commission préparatoire mentionnée plus haut au paragraphe 5, affirmant sa responsabilité exclusive en matière de nomination du personnel, le Secrétaire général poursuivait en ces termes :

« 6. Le principe ainsi approuvé a été observé dès le début, au milieu de tensions croissantes entre Membres des Nations Unies — tensions qui ont eu pour résultat de rendre les États Membres toujours plus soucieux de leur sécurité. Cette préoccupation s'est surtout manifestée aux États-Unis d'Amérique, le principal pays hôte. Dans ces conditions, le Secrétaire général a cherché à donner aux pays hôtes et aux autres Membres des Nations Unies des garanties légitimes touchant leur sécurité, tout en assurant le respect des exigences fondamentales d'un Secrétariat international indépendant conformément aux Articles 100 et 101 de la Charte.

7. En conséquence, le Secrétaire général a toujours eu pour politique de défendre le caractère international du Secrétariat et de résister à toutes les pressions — d'où qu'elles viennent — qui pouvaient avoir pour effet de compromettre son indépendance telle qu'elle a été définie dans la Charte...

8. L'Organisation des Nations Unies n'a pas — et ne saurait de toute évidence avoir — d'organismes d'enquêtes comparables à ceux dont disposent les gouvernements.

⁵⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes*, point 75 de l'ordre du jour, document A/2364, Annexe III, p. 31 et 32.

⁵⁹ *Ibid.*, document A/2364.

Il est donc indispensable qu'elle ait recours à l'aide des gouvernements des États Membres pour se renseigner sur la moralité et les antécédents de ses fonctionnaires. De nombreux gouvernements ont prêté leur concours au Secrétaire général dans ce domaine mais, les faits une fois connus, la décision finale a toujours été prise — et il ne saurait en aucun cas en être autrement — par le Secrétaire général. »

9. Au paragraphe 20 du même rapport, le Secrétaire général déclarait :

« Dans le cadre des principes directeurs fixés par l'Assemblée générale, le Secrétaire général seul choisit le personnel du Secrétariat... Le principe selon lequel le Secrétaire général a des responsabilités et des pouvoirs indépendants a été préconisé par la Commission préparatoire à la suite d'un examen approfondi, réaffirmé par l'Assemblée générale à sa première session, et reconnu à plusieurs reprises au cours des travaux ultérieurs de la Cinquième Commission. »

10. Par sa résolution 708 (VII) du 1^{er} avril 1953, l'Assemblée générale a approuvé les vues du Secrétaire général reproduites plus haut. Le préambule de cette résolution rappelle les paragraphes 1 et 2 de l'Article 100 et les paragraphes 1 et 3 de l'Article 101 de la Charte, et se réfère au rapport du Secrétaire général. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée :

« *Exprime la confiance* que le Secrétaire général s'inspirera de ces considérants dans l'administration du personnel. »

Débats de la huitième session de l'Assemblée générale

11. Au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 708 (VII) de l'Assemblée générale le Secrétaire général était prié de soumettre à l'Assemblée générale, pour sa huitième session, un rapport sur les réalisations intervenues dans l'ordre de la politique suivie concernant le personnel. Dans ce rapport, le Secrétaire général affirmait une fois de plus son indépendance vis-à-vis des gouvernements pour toutes les questions ayant trait à l'administration du personnel. Il déclarait notamment :

« L'administration du personnel est régie par les principes de la Charte concernant le Secrétariat... ces principes... exigent que l'on reconnaisse au Secrétaire général le droit d'exercer en toute indépendance ses pouvoirs et ses responsabilités en matière d'administration du personnel conformément à la Charte et au Statut adopté par l'Assemblée générale. »⁶⁰

Débats de la douzième session de l'Assemblée générale

12. Le Secrétaire général a réaffirmé, une fois de plus, son droit de nommer les fonctionnaires du Secrétariat sans se laisser dicter son choix par des gouvernements dans un rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa douzième session et où il a passé en revue le statut du personnel et les principes et les normes progressivement appliqués à cet égard. Dans ce document, il énonçait les deux principes suivants :

« a) Le Secrétaire général, lorsqu'il décide de maintenir en fonctions ou de licencier un fonctionnaire, doit disposer d'éléments d'information suffisants pour pouvoir prendre une décision objective: il ne peut pas prendre de décision lorsque les accusations ne sont pas corroborées par des éléments de preuve suffisants. Ce principe découle directement des attributions et prérogatives que la Charte a reconnues au

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/2533, par. 15.

Secrétaire général en ce qui concerne la nomination et le licenciement du personnel et a été confirmé par l'Assemblée générale;

b) Les normes que l'Organisation doit appliquer sont celles qu'énonce la Charte et les critères à observer, eu égard à ces normes, ne sont pas nécessairement identiques à ceux qu'un État Membre pourrait appliquer à propos de l'aptitude à faire partie d'une administration nationale. Ce principe s'appuie également sur la Charte et les décisions de l'Assemblée générale. »⁶¹

Débats de la seizième session de l'Assemblée générale

13. La politique d'indépendance du Secrétaire général en matière d'administration et de recrutement du personnel, politique qui a été suivie sans défaillance et qui vient d'être évoquée plus haut dans la présente note, s'est vue de nouveau confirmer, sinon directement, du moins par voie de conséquence, à la seizième session de l'Assemblée générale. En effet, le rapport du Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat avait été soumis à cette session à l'Assemblée. Ce Comité avait été nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 1446 (XIV) de l'Assemblée générale. Dans son rapport, il réaffirmait les principes de la Charte concernant l'indépendance du Secrétariat, dont le droit du Secrétaire général de choisir son personnel indépendamment des gouvernements est la condition préalable nécessaire. Au chapitre I du rapport, par exemple, le Comité déclare qu'il:

« s'est constamment fondé sur l'idée que ses recommandations devaient être en harmonie avec les dispositions de la Charte qui envisagent un Secrétariat organisé et employé de façon à assurer son indépendance, son efficacité et une large répartition géographique. »⁶²

Au chapitre II de son rapport, le Comité se réfère à l'Article 101 (1) de la Charte et précise:

« La Charte prévoit un Secrétariat international. L'Article 100 stipule expressément que 'dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation'; ils 's'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation'. Ces obligations sont réaffirmées dans le Statut et le Règlement du personnel. La Charte et le rapport de la Commission préparatoire, ainsi que le Statut et le Règlement du personnel, soulignent le principe selon lequel, pour la durée de leur engagement, le Secrétaire général et le personnel sont au service, non pas des États dont ils sont ressortissants, mais bien et exclusivement de l'Organisation des Nations Unies. »⁶³

14. Dans ses observations sur le rapport précité et sur diverses propositions de réorganisation du Secrétariat, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit:

« 7. Ces commentaires sont fondés sur les dispositions actuelles de la Charte relatives au Secrétariat. Il y a lieu de rappeler que la Charte prévoit un corps de fonctionnaires internationaux (Article 100), dont le chef est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation (Article 97). Le Secrétaire général ne peut donc prendre en considération des propositions qui *soit* empièteraient, directement ou indirectement, sur les attributions du Secrétaire général telles qu'elles sont fixées par la Charte, *soit*, contrairement

⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes*, point 51 de l'ordre du jour, document A/C.5/726, par.15.

⁶² *Ibid.*, seizième session, *Annexes*, point 61 de l'ordre du jour, document A/4776, par. 6.

⁶³ *Ibid.*, par. 15.

à ce que dispose la Charte, introduiraient l'idée que les fonctionnaires du Secrétariat représentent, dans les travaux de l'Organisation, les gouvernements de leurs pays d'origine ou encore les idéologies ou politiques qui seraient celles de ces pays. Ces propositions supposeraient une modification fondamentale de la nature de l'Organisation, qui exigerait une révision de la Charte. »⁶⁴

Résumé des conclusions concernant les principes qui régissent le recrutement du personnel des Nations Unies

15. De la mise au point qui précède au sujet des Articles 100 et 101 (1) de la Charte et de leur application, il ressort clairement que le droit de nommer le personnel du Secrétariat incombe exclusivement au Secrétaire général et que les gouvernements ne peuvent s'opposer à ce que l'Organisation recrute certains de leurs ressortissants. Toutefois, ceci n'empêche pas les gouvernements de transmettre au Secrétaire général des renseignements sur les candidats de leur pays, étant bien entendu qu'il appartient au Secrétaire général de juger de l'importance à accorder à ces renseignements et de prendre, en toute indépendance, la décision d'engager, ou non, le candidat en question. En outre, le Secrétaire général n'est soumis à aucune obligation juridique de demander aux gouvernements des renseignements sur les candidats et le soin de déterminer les cas où il convient de demander de tels renseignements est laissé à son entière discrétion.

Le 13 janvier 1964

24. SERMENT DE SECRET PROFESSIONNEL EXIGÉ DES EXPERTS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES PAR LE GOUVERNEMENT D'UN ÉTAT MEMBRE

Note verbale adressée au représentant permanent d'un État Membre

1. ... Le représentant permanent suggérait dans sa note que son gouvernement envisageait de demander très prochainement que tous les membres du personnel d'assistance technique en poste dans son pays qui auraient, dans l'exercice de leurs fonctions, accès à des documents secrets, prêtent serment de garder le secret, comme le font d'ordinaire les hauts fonctionnaires nationaux et étrangers travaillant pour le gouvernement. Selon un spécimen de serment joint à la note, chaque expert de l'assistance technique devrait s'engager à ne pas communiquer ni révéler, directement ou indirectement, à quiconque, excepté la personne à qui il est autorisé à communiquer ces renseignements dans l'exercice de ses fonctions, les chiffres, esquisses, plans, modèles, articles, notes, documents ou renseignements quels qu'ils soient, qui lui auront été confiés pendant la durée de son affectation à un programme d'assistance technique ou qu'il aura pu se procurer grâce à son affectation. L'expert devrait également promettre de se conformer aux dispositions de la loi sur les secrets d'État.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies sait gré au représentant permanent de lui avoir aimablement demandé son opinion en la matière et voudrait profiter de cette occasion pour soumettre certaines observations à l'attention du représentant permanent et de son gouvernement. Après avoir soigneusement étudié la question, le Secrétaire général est parvenu à la conclusion qu'étant donné le statut international que leur confère l'Article 100 de la Charte des Nations Unies et les dispositions analogues des instruments constitutifs des institutions spécialisées, les fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique, des Nations Unies ou des institutions spécialisées n'ont pas à prêter serment. Pareil serment, en effet, nuirait aux rapports entre l'expert et l'organisation dont il dépend, organisation

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/4794, par. 7.

qui doit diriger et contrôler le travail exécuté par cet expert en tant que fonctionnaire international.

3. En outre, la référence à la loi sur les secrets d'État pourrait être interprétée comme une levée anticipée des privilèges et immunités accordés en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁶⁵ et notamment de l'immunité de juridiction garantie par la section 18 a) de ladite Convention. Puisqu'il est prévu à la section 20 de cette convention, à laquelle le pays du représentant permanent est partie, que le Secrétaire général lèvera l'immunité accordée à un fonctionnaire « dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation », il n'y a aucune raison légale de prendre une telle mesure à l'avance. Le Secrétaire général ne serait pas davantage enclin à prendre une telle décision qu'un ministre des affaires étrangères ne serait disposé à lever d'avance l'immunité de ses fonctionnaires diplomatiques en poste à l'étranger.

4. Toutefois, le Secrétaire général tient à donner au représentant permanent l'assurance que les experts de l'assistance technique, en tant que membres du personnel de l'Organisation, sont déjà tenus de ne divulguer aucun renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle, sauf à titre officiel ou avec l'autorisation du Secrétaire général. Dans le Statut du personnel des Nations Unies, au paragraphe 1.5, il est dit :

« Les membres du personnel doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf à titre officiel ou avec l'autorisation du Secrétaire général, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit ou utiliser dans leur intérêt propre un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations. » (Le personnel des institutions spécialisées est soumis à une obligation analogue.)

Si le gouvernement le désire, le Secrétaire général attirera particulièrement l'attention des experts de l'assistance technique des Nations Unies occupant des postes dans le pays du représentant permanent, sur cette règle et notamment sur les questions visées par la loi sur les secrets d'État.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général croit devoir s'en tenir au point de vue selon lequel les experts de l'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées travaillant dans le pays du représentant permanent ne sont pas tenus de promettre par écrit de garder le secret professionnel, en signant un serment analogue à celui dont il est question ici. Le Secrétaire général a le ferme espoir que le gouvernement verra dans les obligations imposées aux fonctionnaires internationaux par la Charte et le Statut du personnel une réponse satisfaisante au problème dont il se préoccupe.

Le 30 décembre 1964

25. STATUT DES OBSERVATEURS MILITAIRES SERVANT AUPRÈS D'UNE MISSION DES NATIONS UNIES

I

Aide-mémoire aux représentants permanents de divers États Membres

1. ... le Secrétaire général estime qu'il peut être utile de saisir cette occasion pour étudier brièvement le statut des observateurs militaires des Nations Unies ainsi que les principes sur lesquels il doit lui-même régler sa conduite.

2. Le principe de la *persona non grata*, qui s'applique aux diplomates accrédités auprès d'un gouvernement, ne convient pas au personnel ni aux observateurs militaires des Nations

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

Unies, qui ne sont pas accrédités auprès d'un gouvernement mais doivent exécuter leurs tâches en tant que fonctionnaires internationaux indépendants et impartiaux, responsables envers l'Organisation des Nations Unies. Les observateurs militaires des Nations Unies sont recrutés par le Secrétaire général dans les pays Membres des Nations Unies. Ce sont des officiers détachés par leurs gouvernements pour exercer des fonctions auprès des Nations Unies. Ils sont directement responsables envers le chef de la Mission des Nations Unies et, par l'intermédiaire de celui-ci, envers le Secrétaire général qui doit, à son tour, répondre d'eux vis-à-vis de leurs gouvernements.

3. Ces observateurs sont choisis avec soin. Leur tâche est parfois périlleuse; quelques-uns, en fait, ont fait le sacrifice de leur vie pour accomplir leur mission. En tant que militaires, ils s'attendent à voir très strictement sanctionner toute désobéissance, déloyauté ou négligence de leur part dans le service, et le Secrétaire général insisterait certainement pour que tout observateur qui aurait commis une faute de cette nature soit sévèrement puni. Si certains États avaient le pouvoir de provoquer le rappel automatique d'un observateur militaire, les autres gouvernements intéressés se trouveraient désavantagés et la mission ne pourrait pas fonctionner efficacement. Par conséquent, afin que le Secrétaire général puisse remplir ses obligations et assumer ses responsabilités en ce domaine, et notamment afin d'assurer l'indépendance d'action des observateurs militaires des Nations Unies, le chef de la mission et le Secrétaire général doivent avoir, en pareil cas, le droit de prendre une décision après avoir soigneusement étudié toutes les données du problème. Étant donné qu'ils doivent prendre eux-mêmes la décision, il faut que tous les renseignements qui leur sont fournis par les gouvernements soient suffisamment détaillés pour qu'ils puissent se faire une idée exacte de la question. Toute autre méthode serait contraire aux principes de la Charte des Nations Unies et gênerait sérieusement l'Organisation dans l'exécution de sa tâche. Le Secrétaire général est certain que les gouvernements ne mettront pas en doute son impartialité à cet égard non plus que celle du chef de la mission. Il aimerait recevoir l'assurance que les procédures suivies seront conformes aux principes précités et que la compétence du chef de la mission ainsi que la sienne propre pour toutes les questions de cette nature seront reconnues.

Le 23 janvier 1964

II

Lettre au représentant permanent d'un État Membre

1. Nous avons l'honneur de nous référer à votre lettre du 10 juin 1964, adressée au Secrétaire général, ainsi qu'à l'aide-mémoire concernant le statut des observateurs des Nations Unies qui était joint à cette lettre par votre gouvernement.

2. Tenant compte de l'aide-mémoire de votre gouvernement, nous voudrions formuler quelques nouveaux commentaires qui viendront s'ajouter à ceux de l'aide-mémoire du Secrétaire général, daté du 23 janvier 1964⁶⁶. Votre gouvernement invoque le droit d'un État d'expulser des étrangers de son territoire. Sans vouloir entrer dans une discussion des principes du droit international généralement applicables aux personnes privées étrangères, il est nécessaire de souligner que la position des fonctionnaires et des observateurs militaires des Nations Unies affectés à une mission des Nations Unies ne peut être comparée avec celle de simples particuliers. Votre pays, lorsqu'il est devenu Membre des Nations Unies, a assumé au titre de la Charte certaines obligations vis-à-vis de l'Organisation. Parmi ces obligations figurent l'engagement de respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Secrétaire général et du personnel de l'Organisation ainsi que l'obligation d'accorder à l'Organisation les privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour

⁶⁶ Voir I ci-dessus.

l'exécution de sa tâche et d'accorder aux fonctionnaires de l'Organisation les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

3. Naturellement, il n'est pas impossible qu'un fonctionnaire ou un observateur militaire des Nations Unies, abusant de ses privilèges, se mette dans une situation telle qu'un gouvernement demande son rappel. Mais semblable demande ne peut être formulée que pour des motifs suffisants, et les faits doivent être portés à la connaissance du Secrétaire général et du chef de la mission, afin que l'Organisation puisse prendre une décision à cet égard, en toute indépendance.

4. Il nous faut, par conséquent, réaffirmer les principes déjà énoncés dans l'aide-mémoire du Secrétaire général, en date du 23 janvier 1964. Nous sommes certains que vous reconnaîtrez que toute autre méthode porterait atteinte au statut international des observateurs militaires, statut sans lequel ceux-ci ne peuvent exercer, de façon indépendante, les fonctions qui leur ont été assignées par l'Organisation.

Nous vous saurions gré de bien vouloir soumettre les présents commentaires à l'attention de votre gouvernement.

Le 21 octobre 1964

26. IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS — SECTIONS 18 a), 20 ET 29 b) DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES⁶⁷

Mémorandum intérieur

À propos de la demande concernant la section 18 a) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, nous voudrions faire les commentaires suivants :

1. L'immunité de juridiction pour les actes officiels, conférée par la section 18 a) de la Convention, est valable aussi bien pour le pays d'origine d'un fonctionnaire que pour le pays d'affectation. Par conséquent, avant de déterminer la juridiction compétente pour juger d'une affaire, il faut d'abord se demander si le Secrétaire général doit lever l'immunité d'un fonctionnaire dans un cas particulier.

2. À la section 20 de la Convention, il est précisé que les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Si, dans un cas particulier, le Secrétaire général estime que l'immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation, il prendra alors la décision de lever l'immunité en vertu de la section précitée de la Convention.

3. Normalement, en cas d'accident d'automobile, lorsque aucun règlement satisfaisant n'a pu être conclu, l'immunité sera levée en ce qui concerne les dommages et intérêts et des poursuites pourront être engagées dans le pays où l'accident s'est produit ou dans celui où le membre du personnel était affecté. Une autre solution consisterait à prendre des dispositions en vue d'un arbitrage, en application de la section 29 b). Les dispositions prises au titre de la section 29 b) sont, d'ordinaire, fonction des circonstances particulières à chaque cas, ce qui permet de choisir la méthode la mieux appropriée en l'occurrence. Il n'y a eu dans le passé qu'un petit nombre d'infractions pour lesquelles s'est posée la question de la levée de l'immunité et, chaque fois, la décision du Secrétaire général, en application de la section 20, a été prise en fonction des circonstances particulières au cas envisagé.

⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

4. De façon générale, les mêmes dispositions s'appliquent aux institutions spécialisées, mais nous ne sommes pas en mesure de fournir des renseignements précis en ce qui concerne la conduite adoptée en la matière par ces institutions.

Le 3 novembre 1964

27. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI SONT RESSORTISSANTS OU RÉSIDENTS DE L'ÉTAT HÔTE — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL DE BUREAU — INTERPRÉTATION DE LA SECTION 17 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES⁶⁸

Lettre adressée au représentant permanent d'un État Membre

1. Nous avons l'honneur de nous référer au statut de certains membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui sont attachés aux services du représentant du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies dans votre pays et de vous demander de bien vouloir nous prêter votre concours en la matière.

2. D'après les renseignements que nous a communiqués le représentant du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies, les autorités fiscales de votre pays ont adopté cette position que les membres du personnel des services du représentant qui sont ressortissants ou résidents de votre pays n'ont pas le droit d'y être exonérés d'impôts sur les traitements qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies. Elles ont également adopté la position que l'immunité ne s'étend pas au personnel de bureau, quelle que soit la nationalité de l'intéressé. Les autorités fiscales reconnaissent qu'aux termes de la section 18 b) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Elles ont toutefois mis en doute que les ressortissants et les résidents du pays, ou le personnel de bureau, puissent être considérés comme « fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ».

3. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit une procédure visant à définir l'expression « fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies », et, selon la définition établie par cette procédure, aucune distinction n'est faite entre les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies en raison de leur nationalité ou de leur résidence. Tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place *et* payés à l'heure, sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et jouissent des mêmes privilèges et immunités, prévus par la Convention, notamment du droit d'être exonérés de l'impôt sur le revenu. Nous expliquons ci-après plus en détail la genèse de cette position juridique:

i) L'article V, section 17, de la Convention dispose que:

« Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article, ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres. »

ii) Conformément à cette disposition, le Secrétaire général a proposé à l'Assemblée générale, à sa première session, en 1946, que

« Conformément à la section 17 de l'article 5 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ... les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliqueront les dispositions

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

des articles V et VII comprennent tous les membres du personnel à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et qui sont payés à l'heure. »⁶⁹

iii) Après avoir examiné cette proposition du Secrétaire général, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76 (I) du 7 décembre 1946. Par cette résolution, intitulée « Privilèges et immunités du personnel du Secrétariat des Nations Unies », l'Assemblée

« Approuve l'octroi de privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure. »

iv) Comme suite à la disposition de la section 17 de la Convention aux termes de laquelle « Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres », le Secrétaire général transmet, une fois par an, une Liste des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à tous les gouvernements Membres, par l'intermédiaire de leurs représentants permanents à l'Organisation des Nations Unies. Encore qu'à l'occasion on puisse relever des omissions dans ces listes annuelles, celles-ci visent à inclure tous les membres du personnel qui répondent à la définition donnée par l'Assemblée générale.

4. À la lumière de ce qui précède, on constatera qu'aux termes de la décision que l'Assemblée générale a prise conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les membres du personnel des services du représentant du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies dans votre pays, quelles que soient leur nationalité ou leur résidence, ont le statut de « fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies » et, en cette qualité, ont droit à tous les privilèges et immunités conférés auxdits fonctionnaires. La seule exception à cette règle est le cas des membres du personnel « qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Aucun des membres du personnel des services dudit représentant ne remplit ces conditions, le personnel de bureau n'étant pas payé à l'heure. Tous ont droit, par conséquent, à l'exonération de l'impôt sur le revenu, y compris ceux qui sont ressortissants ou résidents de votre pays.

5. Nous espérons qu'ainsi la position juridique est clairement définie et que vous aurez l'amabilité d'insister auprès de votre gouvernement pour qu'il accorde à tous les membres du personnel des services du représentant du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies, y compris ceux qui sont ressortissants ou résidents de votre pays, l'exonération de l'impôt sur le revenu pour ce qui est des traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la Convention et de la résolution de l'Assemblée générale visées ci-dessus.

Le 3 juillet 1964

28. VENTE SUR LE MARCHÉ LOCAL D'ARTICLES INITIALEMENT IMPORTÉS EN FRANCHISE PAR DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre adressée au Conseiller juridique d'une mission de l'Organisation des Nations Unies

1. Nous nous référons à votre lettre circonstanciée du 1^{er} octobre 1964 relative à l'importation en franchise et à la vente sur le marché local d'effets personnels appartenant à des fonctionnaires internationaux.

2. Les questions mettant en cause la vente d'articles initialement importés en franchise ont toujours soulevé un problème extrêmement délicat du fait que, même lorsqu'il s'agit

⁶⁹ Documents A/116 et A/116/Add.1.

de biens de l'Organisation des Nations Unies elle-même, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ⁷⁰ n'octroie aucun privilège spécial à cet égard. La vente de ces articles ne peut être effectuée que dans des conditions arrêtées en accord avec le gouvernement du pays intéressé.

3. Toutefois, il n'a jamais pu être dans l'intention de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ni de l'Accord sur le statut conclu avec le pays hôte de rendre ces conditions plus sévères que celles qui sont imposées aux particuliers dans le pays considéré. Certes, un fonctionnaire ne doit pas se mettre dans une situation telle qu'il puisse sembler faire commerce d'articles importés même lorsqu'il acquitte les droits de douane y afférents, mais comme, dans le cas présent, l'importation de l'article s'expliquait par des motifs légitimes, il nous semble que vous avez eu entièrement raison de soutenir la cause du fonctionnaire auprès du gouvernement hôte.

4. La nouvelle procédure dont le gouvernement hôte demande l'application, aux termes de laquelle une autorisation serait requise pour chaque vente, sans référence à des normes objectives, n'est pas le type de condition qui était envisagé. Cette condition n'a été imposée dans aucun autre pays. Les conditions dont nous sommes convenus sont celles qui sont nécessaires pour assurer le paiement des impôts et, de façon générale, le respect des lois et règlements pertinents. Elles ne doivent pas placer le fonctionnaire dans une situation moins favorable que celle d'un particulier, et elles ne doivent pas non plus être de nature à réduire à néant le privilège d'importer des effets personnels qui est octroyé par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par l'Accord sur le statut.

5. S'il est admis que les conditions de vente doivent être arrêtées avec le pays hôte, l'intention n'est pas que ces conditions soient établies d'une manière unilatérale et arbitraire, mais qu'elles soient négociées en vue de protéger les intérêts légitimes des deux parties, c'est-à-dire garantir le pays hôte contre l'abus des privilèges d'importation et garantir à l'Organisation des Nations Unies et à son personnel la jouissance effective de ces privilèges aux fins auxquelles ils répondent.

Le 4 novembre 1964

29. CAPACITÉ JURIDIQUE DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES EN CE QUI CONCERNE LES RÉSERVES À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ⁷¹ — NÉCESSITÉ D'UN CONSENTEMENT DE LEUR PART À CES RÉSERVES

Aide-mémoire adressé au représentant permanent d'un État Membre

1. Un bref examen de la forme et de la structure de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ne laisse guère de doute que *i*) les institutions spécialisées ont elles-mêmes la capacité juridique nécessaire pour faire objection aux réserves, *ii*) leur consentement est nécessaire pour qu'une réserve modifiant les privilèges et immunités qui leur sont reconnus par la Convention puisse entrer en vigueur, et *iii*) les institutions ont eu pour principe de ne pas accepter de réserves qui auraient pour effet d'introduire des différences dans le traitement accordé par les États aux institutions spécialisées en vertu de la Convention, pour ce qui est des questions d'intérêt général.

2. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées combine à la fois les caractéristiques d'une convention multilatérale et celles d'une convention bilatérale. Elle est multilatérale en ce que les États, lors de leur adhésion à la Convention, prennent vis-à-vis les uns des autres, à charge de réciprocité, l'engagement d'accorder des privilèges et des immunités déterminés aux institutions spécialisées. En même temps, au nombre

⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁷¹ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

des rapports juridiques établis par la Convention figurent également des séries d'engagements bilatéraux échangés entre les États et les institutions spécialisées. Cela ressort clairement des méthodes par lesquelles a) les États adhérent à la Convention et b) les institutions acceptent les dispositions de la Convention.

3. À titre d'exemple, l'adhésion d'un État s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (section 41). Par surcroît, pour créer le lien entre les deux groupes de parties — les États Membres et les institutions spécialisées — chaque État partie à la Convention indique dans son instrument d'adhésion « les ... institutions spécialisées auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention » (section 43).

4. À propos du point b), il est intéressant de noter que les institutions spécialisées ne sont en rien de simples bénéficiaires passifs de la Convention. C'est précisément pour les aider dans l'accomplissement de leurs fonctions que la Convention a été adoptée. Premièrement, par sa résolution 179 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a soumis le texte de la Convention « aux fins d'acceptation à ces institutions et aux fins d'adhésion à chacun des États Membres des Nations Unies et à tous les autres États qui sont membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées ». Deuxièmement, pour assurer cette acceptation des institutions, la Convention prévoyait que ses termes pouvaient être adaptés aux besoins de chaque institution au moyen d'une annexe dont le texte final serait celui qui aurait été approuvé par l'institution spécialisée intéressée, conformément à sa procédure constitutionnelle [sections 1 *iii*), 36]. Troisièmement, chaque institution spécialisée était en outre tenue de transmettre au Secrétaire général des Nations Unies notification de son acceptation des clauses standard modifiées par l'annexe et son engagement exprès de donner effet à toutes les sections imposant des obligations aux institutions (section 37).

5. L'effet juridique de cette procédure ressort clairement de la Convention elle-même. Aux termes de sa section 44, la Convention entre en vigueur entre tout État partie à ladite Convention et une institution spécialisée donnée quand ils ont pris l'un et l'autre les engagements prévus. (Il y a lieu de noter, à cet égard, que le texte français dit: « La présente Convention entrera en vigueur *entre* tout État partie ... et une institution spécialisée ... »). En conséquence, les clauses et l'exécution de la Convention présentent pour chaque institution spécialisée le même intérêt juridique que pour un État partie, la question de savoir si chaque institution peut ou non être qualifiée, d'un point de vue strictement juridique, de « partie » à la Convention mise à part.

6. Il s'ensuit que chaque institution spécialisée a un intérêt direct dans toute proposition que ferait un État adhérent à la Convention de modifier en quoi que ce soit les termes de ladite Convention. La pratique, dont un aperçu est donné dans la suite du présent aide-mémoire, a établi que les États parties ont reconnu que cet intérêt donne à chaque institution le droit d'exiger qu'une réserve incompatible avec les objectifs de la Convention et qui peut avoir pour conséquence de modifier unilatéralement les privilèges et immunités appartenant à ladite institution, ne peut entrer en vigueur sans le consentement de cette institution.

7. La position d'ensemble que les institutions ont adoptée à l'égard des réserves à la Convention leur a été dictée par la manière dont elles interprètent les objectifs fondamentaux de cet instrument. Compte tenu de la nature et des rapports des institutions spécialisées en tant qu'organismes des Nations Unies, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a reconnu très tôt la nécessité d'unifier leurs privilèges et leurs immunités [voir résolution 22 D (I) de l'Assemblée générale du 13 février 1946] et elle a chargé le Secrétaire général d'entamer des négociations à cette fin. Par la suite, le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées [voir résolution 179 (II)]. Cette dernière résolution énonce expressément le double objectif

qui a présidé à l'adoption de cette convention, qui est, d'une part, « d'unifier dans toute la mesure du possible les privilèges et immunités dont jouissent les Nations Unies et les institutions spécialisées » et, d'autre part, d'établir dans un instrument unique les privilèges et immunités qui avaient été reconnus comme « indispensables pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions ».

8. Cela étant, il n'est pas surprenant que l'histoire de la Convention ait constamment démontré que les institutions spécialisées étaient fermement opposées aux réserves en général. En conséquence de cette attitude, le premier Congrès météorologique mondial (Paris, 1951) a stipulé dans le Règlement général de l'OMM que :

Règle 15

« Chaque fois qu'une invitation est faite en vue de tenir une session d'un organe constituant ailleurs qu'au siège du Secrétariat, cette invitation n'est examinée que si le membre sur le territoire duquel il est proposé de tenir cette session :

a) A ratifié *sans réserve* la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris l'annexe relative à l'Organisation; ... » (C'est nous qui soulignons.)

9. Il serait utile de procéder à un bref examen des cas précédents où les instruments d'adhésion d'États membres à la Convention contenaient des réserves pour comprendre la position adoptée jusqu'à présent en la matière par les institutions spécialisées. Les cas dont il s'agit ont trait à l'Égypte, à l'Autriche, à la Belgique et à la République fédérale d'Allemagne. Dans chaque cas, sur représentation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'État Membre intéressé a retiré la réserve.

10. Le 7 décembre 1951, l'instrument d'adhésion de l'Égypte était accompagné de réserves à la section 7 qui a trait au transfert d'or et à la section 12 relative à l'emploi des codes et des valises diplomatiques. À la suite de la notification de ces réserves par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux chefs des Administrations des institutions spécialisées et à tous les États intéressés, plusieurs institutions spécialisées ont fait objection à la réserve et la question a été examinée par le Comité préparatoire du Comité administratif de coordination, qui a prié le Secrétaire général, en sa qualité de coordonnateur des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, de communiquer avec le Gouvernement égyptien aux fins de parvenir à un compromis acceptable tant pour les gouvernements intéressés que pour les institutions spécialisées, en ce qui concernait les réserves. En conséquence, des représentations communes ont été faites au Gouvernement égyptien au nom des institutions spécialisées. À la suite de l'aide-mémoire qui a été adressé au Gouvernement égyptien et des consultations qui ont eu lieu entre le Secrétaire général et le gouvernement intéressé, les réserves ont été retirées le 27 septembre 1954.

11. La même procédure a été suivie en ce qui concerne l'Autriche qui, lors du dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention le 20 juillet 1950, avait fait la réserve suivante :

« Le Gouvernement autrichien déclare que les privilèges et immunités envisagés dans la Convention du 21 novembre 1947 seront accordés en Autriche dans la mesure où le sont les privilèges et immunités accordés aux missions diplomatiques et aux membres des missions diplomatiques, conformément aux principes généraux du droit international. »

Cette réserve a été retirée le 21 janvier 1955.

12. Plusieurs institutions spécialisées ont soulevé des objections à la déclaration que le Gouvernement belge avait faite le 1^{er} mai 1953 et selon laquelle son instrument d'adhésion ne s'appliquait qu'au territoire métropolitain de la Belgique. Des représentations communes ont été faites au Gouvernement belge le priant de retirer la réserve, et des consulta-

tions ont eu lieu entre le Secrétaire général et le Gouvernement belge. Cette réserve a été retirée le 14 mars 1962.

13. La même procédure a été adoptée dans le cas de la République fédérale d'Allemagne qui, lors du dépôt de son instrument d'adhésion le 17 novembre 1954, avait fait une réserve excluant la section 7 b) de la Convention qui a trait au libre transfert de fonds, d'or ou de devises. Cette réserve a été retirée le 10 octobre 1957.

Le 10 juillet 1964

B. Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Bureau international du Travail

Les mémorandums ci-après, qui ont trait à l'interprétation de conventions internationales du travail, ont été établis par le Bureau international du Travail à la demande des gouvernements:

- a) *Mémorandum sur la Convention (N° 111) concernant la discrimination (emploi et profession)*, 1958, préparé à la demande du Gouvernement de la République de Chypre, 23 mars 1964. *Bulletin officiel*, vol. XLVII, N° 4, octobre 1964, p. 412-414; français, anglais, espagnol.
- b) *Mémorandum concernant la Convention (N° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)*, 1962, préparé à la demande du Gouvernement de la République du Ghana, 29 octobre 1963. *Bulletin officiel*, vol. XLVII, N° 4, octobre 1964, p. 414-415; français, anglais, espagnol.

2. Bureau international de l'Union postale universelle

Aspects juridiques des Actes du XV^e Congrès postal universel (Vienne, 1964) — Réserves aux Actes — Forme des pouvoirs des représentants aux Congrès

A) Réserves aux Actes de l'Union postale universelle

1. La doctrine définit la réserve comme un acte unilatéral fait par un État lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à un traité visant à exclure ou à modifier l'effet de certaines dispositions de ce traité à l'égard dudit État.

2. La doctrine est partagée sur la question de la portée juridique des réserves et plus particulièrement sur leur acceptation par les autres États parties à un traité, dans le cas où le traité lui-même est muet à ce sujet.

3. Ces théories ne présentent pas un grand intérêt pour l'UPU, par le fait précisément que la Constitution de Vienne⁷² règle le problème en disposant, à son article 22, paragraphe 6, que les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union contiennent les réserves à ces Actes.

4. Cette disposition obligera les pays qui désirent être mis au bénéfice d'une réserve à présenter celle-ci sous la forme d'une proposition et à la faire entériner par le Congrès en vue de son insertion dans le Protocole final de l'Acte qu'elle concerne. La Constitution

⁷² Le texte de la Constitution est reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 202.

homologue ainsi la pratique en vigueur depuis le Congrès de Londres de 1929, et qui découlait précisément d'une décision dudit Congrès (*Document du Congrès de Londres*, tome II, p. 155).

5. Cela étant, on doit admettre qu'il n'est pas possible pour un pays membre de faire de nouvelles réserves après la signature des Actes du Congrès, à moins de soumettre ladite réserve à la procédure de modification des Actes dans l'intervalle des Congrès, afin de compléter le Protocole final de l'Acte concerné.

6. Cependant, nous sommes portés à croire que, lors de l'admission d'un nouveau pays membre ou de l'adhésion à un Acte non signé, le pays membre considéré peut être mis au bénéfice d'une réserve *existante*. Il serait en effet arbitraire de refuser à un pays le bénéfice d'une réserve dont jouit tel autre pays membre, bien que les considérants puissent être différents. Disons plutôt que l'approbation d'une réserve par le Congrès vise davantage l'admissibilité du texte de celle-ci que le pays bénéficiaire.

7. La déclaration unilatérale par laquelle un pays membre renonce au bénéfice d'une réserve existant en sa faveur n'a pas besoin d'être soumise à l'approbation de l'Union (voir *Code annoté*, premier fascicule, 1959, p. 126, annotation 2).

8. Quant aux déclarations unilatérales par lesquelles les pays membres réagissent à une situation politique donnée ou traitent de leurs relations avec tel autre État, elles ne sont pas à proprement parler des réserves. Elles ne visent pas l'application d'une disposition de nos Actes et découlent de considérations politiques qui se placent hors du cadre de l'UPU. Dès lors, elles ne sont soumises à aucune procédure particulière et peuvent être présentées à n'importe quel moment.

9. À Vienne, plusieurs pays ont présenté, au moment de la signature des Actes, des déclarations d'ordre politique. Le Congrès a décidé que celles-ci seraient publiées en même temps que les Actes du Congrès de Vienne et notifiées par la voie diplomatique aux pays membres de l'Union.

B) Effets des conditions d'approbation des Actes de l'UPU sur les pouvoirs des représentants des pays membres

10. Les nouvelles dispositions laissent aux pays membres plusieurs possibilités d'engagement par rapport aux Actes conclus par un Congrès.

11. Dès lors, il serait utile que les pouvoirs dont seront munis les plénipotentiaires présents aux Congrès futurs précisent la portée exacte de la signature (à titre définitif, sous réserve de ratification, etc.), afin d'éviter les malentendus. À défaut des précisions nécessaires, on présumera que les Actes seront soumis à ratification, car cette forme d'approbation reste le mode classique d'approbation des traités.

12. Il y a lieu de relever enfin que le Congrès de Vienne a également pris certaines décisions en ce qui concerne l'admissibilité des pouvoirs des plénipotentiaires. Malgré le formalisme dont s'accompagne généralement la vérification des pouvoirs, le Congrès a estimé qu'il y avait lieu de se montrer très souple dans leur interprétation et de s'attacher plus à l'esprit qu'à la lettre de ces pouvoirs. Selon le Congrès, les pouvoirs seront à l'avenir reconnus en bonne et due forme s'ils sont simplement signés par le chef de l'État, le Chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères, même si l'autorisation de signer fait défaut. Pour éviter toute difficulté à l'avenir, le Congrès de Vienne a précisément chargé le Bureau international de préparer une formule indiquant les conditions auxquelles les pleins pouvoirs devront répondre pour être reconnus en bonne et due forme.